

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-DÉCISION-20240221-253)

relative aux soldes tarifaires rapportés par HYDRIA portant
sur l'exercice d'exploitation 2022

Etablie en application de l'article 39/2, 18°, de l'ordonnance
du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de
l'eau en Région de Bruxelles-Capitale

21/2/2024

Table des matières

I	Introduction.....	5
1.1	Base légale.....	5
1.2	Historique de la procédure.....	5
1.3	Exhaustivité des pièces reçues.....	6
1.4	Faits marquants de 2022.....	6
1.4.1	Contexte macro-économique.....	6
1.4.2	Première année d'exploitation complète de la STEP Sud après modernisation.....	7
1.4.3	Problèmes de facturation de VIVAQUA.....	8
1.4.4	Pénalité à Aquiris.....	9
1.4.5	Contrat avec Audi (Re-Use).....	9
2	Analyse de l'exercice 2022.....	10
2.1	Evolution des coûts par périmètre.....	10
2.2	Evolution des coûts par classe.....	11
2.2.1	Impact du contexte macro-économique.....	12
2.2.2	Impact de l'exploitation à 100% de la STEP SUD.....	14
2.2.3	Autres impacts.....	15
2.2.4	Coûts comptables réalisés 2022.....	15
2.3	Evolution des investissements.....	16
2.3.1	Comparaison avec PPI.....	17
2.3.2	Evolution de la RAB.....	18
2.3.3	Marge équitable.....	19
2.3.4	MFC.....	19
2.4	Evolution des produits.....	20
2.4.1	Tarif périodique.....	20
2.4.2	Subsides.....	21
2.4.3	Activités connexes.....	21
2.4.4	Autres produits.....	21
2.5	KPI.....	22
3	Contrôle des soldes rapportés pour 2022.....	24
3.1	Contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	24
3.1.1	Contentieux STEP Sud.....	24
3.1.2	Cascade tarifaire.....	24
3.1.3	Précompte immobilier de la STEP Nord.....	25
3.2	Coûts rejetés par la méthodologie.....	25
3.3	Régulation incitative – solde sur les CG.....	25
3.3.1	Contrôle du calcul du plafond des CGAFE.....	25
3.3.2	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables.....	26
3.3.3	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques.....	27
3.3.4	Solde approuvé total sur les coûts gérables.....	27
3.4	Soldes non-gérables.....	29
3.4.1	Solde des coûts non-gérables hors MFC.....	29

3.4.2	Solde de la MFC.....	29
3.4.3	Solde des variations des produits.....	30
3.4.4	Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG.....	30
3.4.5	Solde approuvé total sur les coûts non gérables.....	31
3.5	Fonds de régulation tarifaire.....	31
3.6	Revenu total et recettes.....	32
4	Autres contrôles.....	34
4.1	Contrôle de la rentabilité des activités connexes.....	34
4.2	Contrôle de la cascade tarifaire.....	34
4.2.1	Procédure de régularisation historique.....	35
4.2.2	Principes méthodologiques.....	35
4.2.3	Déroulement de la cascade en 2022.....	36
5	Décisions.....	40
6	Réserve générale.....	41
7	Recours.....	41

Liste des illustrations

Figure 1	: Historique inflation (IPC) en Belgique.....	7		
Figure 2	: évolution des charges d'HYDRRIA par sous-périmètre.....	10		
Figure 3	: ventilation des charges 2022 d'HYDRRIA par (sous-)périmètre.....	11		
Figure 4	: évolution CGAFE	Figure 5 : évolution CGSFE	Figure 6 : évolution CNG.....	12
Figure 7	: ventilation des coûts comptables réalisés 2022 par classe régulatoire.....	16		
Figure 8	: ventilation des coûts réalisés 2022 par poste de coût.....	16		
Figure 9	: investissements prévus et réalisés, ventilation maintien/extension.....	17		
Figure 10	: investissements prévus et réalisés, ventilation par activité.....	18		
Figure 11	: composition de la nRAB au 31/12/2022.....	19		
Figure 12	: ventilation des produits budgétés et réalisés en 2022.....	20		
Figure 13	: mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables.....	28		
Figure 14	: ventilation du revenu total et des recettes budgétées ex-ante pour 2022.....	33		
Figure 15	: réconciliation revenu total et recettes réalisés ex-post en 2022.....	33		

Liste des abréviations

AIG	Activité d'intérêt général
BE	Bruxelles Environnement
BEI	Banque Européenne d'Investissements
BNB	Banque nationale de Belgique
BFP	Bureau fédéral du Plan
CA	Conseil d'administration
CG	Coûts gérables
CGAFE	Coûts gérables avec facteur d'efficience
CGSFE	Coûts gérables sans facteur d'efficience
CNG	Coûts non-gérables
ETP	Equivalent temps plein
IPC	Indice des Prix à la Consommation
MFC	Marge de Financement Consentie
OCE	Ordonnance Cadre Eau
PPI	Plan Pluriannuel d'investissements
PTI	Proposition tarifaire initiale 2022-2026
RAB	Regulated Asset Base
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
Re-Use	Réutilisation des eaux usées
STEP Nord	Station d'épuration de Bruxelles-Nord
STEP Sud	Station d'épuration de Bruxelles-Sud

I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur le contrôle desdits soldes relatifs à l'exercice 2022.

I.1 Base légale

L'article 39/2, 18°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance cadre eau* ») prévoit ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 12°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau.»

Sur base de cet article, Brugel a donc pour mission de contrôler et de valider annuellement les soldes réglementaires, ainsi que de déterminer si ce solde est déduit ou ajouté aux coûts imputés sur les usagers, et/ou s'il est affecté au résultat comptable de l'opérateur.

La méthodologie tarifaire HYDRIA définit, aux points 5 et 7, plus précisément les soldes réglementaires ainsi que leur traitement, avec une distinction en fonction du caractère gérable ou non gérable du coût.

Le présent document répond aux obligations imposées par l'Ordonnance cadre eau et la méthodologie tarifaire, pour les soldes réglementaires 2022.

I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire, HYDRIA a transmis à BRUGEL en date du 19 juillet 2023 les documents constituant son rapport annuel de 2022.
- BRUGEL a transmis le 4 août 2023, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses, en soulignant que BRUGEL offrait une flexibilité par rapport au calendrier prévu par la méthodologie.
- Le 4 septembre 2023, BRUGEL a reçu de HYDRIA les réponses aux questions transmises le 4 août 2023.
- Le 7 septembre 2023, BRUGEL a envoyé une deuxième demande d'informations complémentaires à HYDRIA.
- Les 4 et 16 octobre 2023, BRUGEL a reçu d'HYDRIA en deux phases les réponses aux questions transmises le 7 septembre 2023.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de la présente décision en date du 19 décembre 2023.

Par ailleurs, plusieurs réunions de travail se sont tenues entre les équipes de BRUGEL et d'HYDRIA. Elles portaient tant sur les réponses aux questions fournies que sur les interprétations de la

méthodologie et l'évolution du modèle de reporting des coûts. Enfin, en plus des deux demandes d'informations complémentaires précitées, plusieurs demandes de précisions et de clarifications ont été demandées par BRUGEL à HYDRIA entre lesdites réunions de travail.

BRUGEL souligne la bonne coopération dont ont fait preuve les équipes d'HYDRIA tout au long de la procédure.

I.3 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

1. Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 ;
 - Les différences entre ce qui a été fixé *ex ante* à titre prévisionnel et ce qui est enregistré *ex post* pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
 - Les annexes du modèle de rapport
2. Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de HYDRIA ayant eu lieu en 2022.

Dans le cadre de la demande de complément d'informations, HYDRIA a transmis à BRUGEL les documents demandés.

De manière générale, BRUGEL remarque qu' HYDRIA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL.

I.4 Faits marquants de 2022

L'année 2022 lançant la première période régulatoire du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale, le contrôle ex-post qui fait l'objet de cette décision est donc le premier effectué par BRUGEL auprès d'HYDRIA. Un important travail en amont de cet exercice a été effectué conjointement afin d'élaborer un canevas de modèle de rapport qui satisfasse à l'ensemble des dispositions prescrites dans la méthodologie tarifaire. Ce travail a été d'autant plus complexe qu'HYDRIA connaissait en parallèle un changement de logiciel comptable. BRUGEL souligne la bonne disponibilité et le professionnalisme dont ont fait preuve les équipes d'HYDRIA dans le cadre de ce développement.

Outre les défis associés à l'application d'une première méthodologie tarifaire, plusieurs autres faits ont particulièrement impacté HYDRIA en 2022 et méritent d'être brièvement rappelés ici, avant l'analyse de leur impact sur les coûts supportés par l'opérateur (section 2.2) ainsi que sur les soldes tarifaires (section 3).

I.4.1 Contexte macro-économique

La reprise économique post pandémie conjuguée avec l'invasion russe de l'Ukraine a résulté en une inflation des coûts fortement plus élevée que prévue en 2022 (+9,6% au lieu de +1,4% prévu dans la proposition tarifaire), et inédite depuis les années 70 comme illustré par la Figure 1.

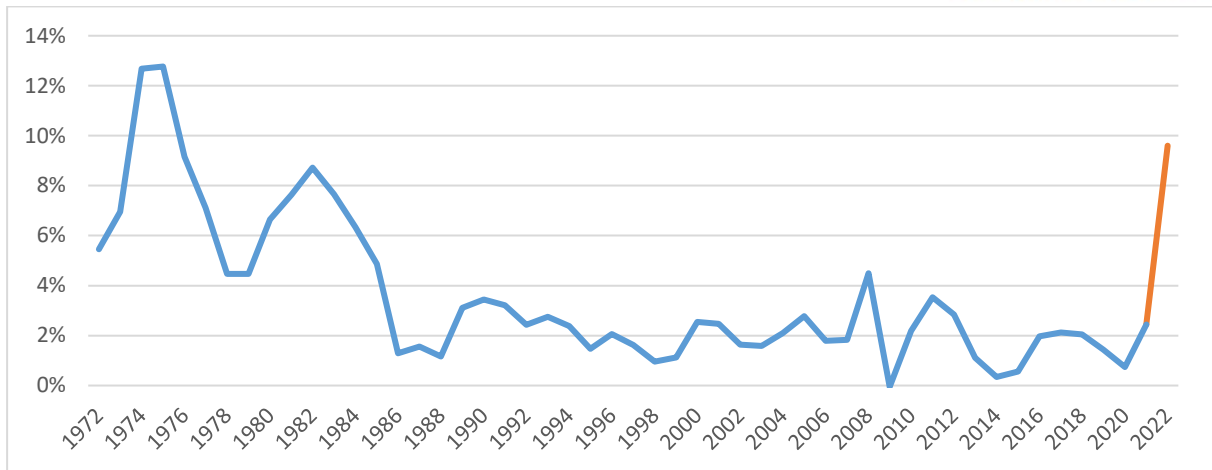


Figure 1 : Historique inflation (IPC) en Belgique

L'augmentation de l'inflation a entre autres impacté directement le plus important poste de coûts du revenu total¹ d'HYDRIA à savoir la redevance annuelle payable à AQUIRIS pour la gestion de la station d'épuration de Bruxelles-Nord (STEP NORD), par l'application des clauses contractuelles qui prévoient une indexation suivant l'Indice de la Production Industrielle et l'Indice santé, ainsi que les charges de personnel d'HYDRIA (troisième poste de coûts le plus élevé) dû aux indexations successives.

D'autre part certains coûts ont subi une inflation encore plus marquée, notamment les charges liées à la consommation d'énergie de par l'augmentation sans précédent des cours mondiaux du gaz naturel et sa répercussion sur les prix d'achat de l'électricité dans le marché européen. HYDRIA faisant partie d'une centrale d'achat conjointe avec d'autres opérateurs belges et de par les conseils prodigués par un consultant spécialisé externe, l'augmentation du coût d'achat est restée maîtrisée en 2022 – bien que supérieure à l'IPC.

Les impacts chiffrés du contexte macroéconomique sont analysés en section 2.2.1.

1.4.2 Première année d'exploitation complète de la STEP Sud après modernisation

La station d'épuration de Bruxelles-Sud (STEP Sud) est entrée originellement en service en juillet 2000, mais une modernisation s'est avérée nécessaire plus d'une décennie plus tard pour se conformer aux dernières normes européennes. Une remise à niveau profonde de la STEP Sud a alors été menée par le consortium CVN en trois étapes sur la période 2014-2021, HYDRIA étant le maître d'ouvrage :

- 1) remise à niveau du traitement primaire (2014-2016) ;
- 2) modernisation du traitement avec des nouvelles technologies dont notamment la filtration membranaire (2017-2018) ;
- 3) autres éléments du projet, tels que la cogénération par digestion anaérobie des boues.

Le contrat avec CVN prévoyait, durant ces différentes phases, la construction des différentes installations mais également leur exploitation, tant sur le volet opérationnel que financier. HYDRIA a ensuite progressivement repris à son compte l'exploitation des différentes unités de la station, avec notamment déjà le traitement primaire dès l'année 2019. L'année 2021 est marquée par la réception

¹ Montant de l'ensemble des charges qui sont régulées et par conséquent qui doivent être financées, voir section 3.6

provisoire de ce chantier en novembre 2021, et dès lors HYDRIA assumera en 2022 l'exploitation complète de la STEP Sud que nous connaissons aujourd'hui.

HYDRIA prenant en charge désormais l'ensemble des coûts de la STEP Sud, certains postes ont connu des évolutions par rapport à l'année précédente et surtout par rapport à la trajectoire budgétaire approuvée en 2021 lors de la proposition tarifaire initiale (PTI), créant dès lors des soldes tarifaires. En effet, la PTI avait été élaborée à l'époque sur base des coûts supportés par HYDRIA en 2019 et 2020, à un moment où l'opérateur ne prenait donc en charge qu'une partie des charges opérationnelles et financières de la STEP Sud.

Une analyse des impacts de la reprise opérationnelle de la STEP Sud est réalisée en section 2.2.2.

1.4.3 Problèmes de facturation de VIVAQUA

La cascade tarifaire² en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se décline en un paiement d'un acompte mensuel de VIVAQUA envers HYDRIA correspondant aux charges d'assainissement d'HYDRIA estimées ex-ante, suivi d'une facture annuelle de régularisation sur base dans un premier temps des volumes effectivement facturés par VIVAQUA à l'utilisateur et, dans un deuxième temps, sur base des volumes effectivement livrés par VIVAQUA.

Suite au Go-Live de l'implémentation du logiciel SAP ISU le 15 novembre 2021, VIVAQUA a connu des problèmes conséquents en matière d'émission de ses factures. Des mises en pauses successives de la facturation combinées à un taux d'impayés en augmentation ont engendré des problèmes de trésorerie au sein de VIVAQUA, ce qui a impacté la cascade tarifaire entre VIVAQUA et HYDRIA sur trois volets :

- 1) Les volumes effectivement facturés par VIVAQUA étant sensiblement inférieurs aux prévisions, la facture de régularisation de l'exercice 2021 a présenté un crédit au bénéfice de VIVAQUA anormalement élevé et artificiellement créé par ses problèmes de facturation. Cette situation faisant irraisonnablement porter à HYDRIA la charge de financement de l'écart de trésorerie dû à la sous-facturation, alors que l'assainissement a pourtant été réalisé par HYDRIA pour des volumes supérieurs à ceux facturés par VIVAQUA à l'utilisateur, une convention de trésorerie entre les deux opérateurs a alors été négociée et signée le 3 juin 2022.
- 2) Les besoins en trésorerie de VIVAQUA devenant critiques sur le deuxième semestre de 2022, celle-ci a demandé à HYDRIA le report du paiement des acomptes des trois derniers mois de l'année. Une convention de facilité et de rééchelonnement des paiements a été négociée et signée le 24 janvier 2023.
- 3) Il a été convenu entre les deux opérateurs que la facture de régularisation de l'exercice 2022 et d'exercices antérieurs serait réglée en 2024 conjointement avec celle de l'exercice 2023.

À ce jour, les problèmes de facturation de VIVAQUA n'ont pas causé de problèmes de trésorerie chez HYDRIA. Les trois impacts susmentionnés sont en outre neutres sous l'angle de la méthodologie régulatoire car celle-ci se base sur les volumes livrés et non pas facturés. Ceci étant, une analyse approfondie du déroulement de la cascade tarifaire en 2022 est faite en section 3. Le traitement régulatoire des indemnités prévues par les deux conventions y est notamment précisé.

² Ce mécanisme est décrit dans la méthodologie tarifaire applicable (points 2.4.4. de la motivation de la méthodologie tarifaire HYDRIA)

I.4.4 Pénalité à Aquiris

Le contrat de concession de la STEP Nord conclu entre HYDRIA et Aquiris prévoit des seuils de performance d'épuration à atteindre et la possibilité pour HYDRIA d'appliquer des pénalités en cas de non-respect desdits seuils. HYDRIA a appliqué pour la première fois une pénalité à Aquiris en 2022 à hauteur de 2 millions d'euros en raison du non-respect du seuil de concentration de phosphore indiqué dans le contrat de concession. Cette pénalité a pris la forme d'une réduction à concurrence du poste de charge associé (voir section 2.2.1) .

I.4.5 Contrat avec Audi (Re-Use)

Un premier contrat de réutilisation des eaux usées (Re-Use) a été conclu avec la société Audi le 29 juin 2022. Les tarifs associés ont préalablement fait l'objet d'une décision de BRUGEL³. Le lancement de ce partenariat étant prévu fin 2023, aucune charge ni recette n'impacte le présent contrôle ex-post 2022.

³ Décision 202 de BRUGEL du 21 juin 2022

2 Analyse de l'exercice 2022

Afin de pouvoir contrôler les soldes régulatoires et éventuellement en rejeter une partie (cf. section 3), il est primordial d'analyser les causes d'évolution des coûts, selon deux grilles d'analyse différentes (sections 2.1 et 2.2), et des produits (section 2.4) d'HYDRIA par rapport à la projection budgétaire réalisée ex-ante dans la PTI.

Une attention particulière sera portée aux investissements réalisés (section 2.3) étant donné leur importance pour le secteur de l'eau en RBC d'une part et leur financement par une partie du revenu autorisé⁴ sous la forme de la Marge de Financement Consentie (MFC) d'autre part. Les Cash-Flows, base de calcul ex-ante de ladite MFC, seront examinés en section 2.3.4.

Enfin, la valeur des KPIs de type I introduits par BRUGEL sera étudiée en section 2.5.

2.1 Evolution des coûts par périmètre

Les charges d'HYDRIA sont divisées analytiquement en deux périmètres (épuration et collecte) qui eux-mêmes sont subdivisés chacun en deux sous-périmètres. L'évolution des charges ventilées par (sous-)périmètre est renseignée à la Figure 2, suivant une clé de répartition inchangée par rapport à celle utilisée ex-ante conformément au point 2.6.3 de la méthodologie HYDRIA.

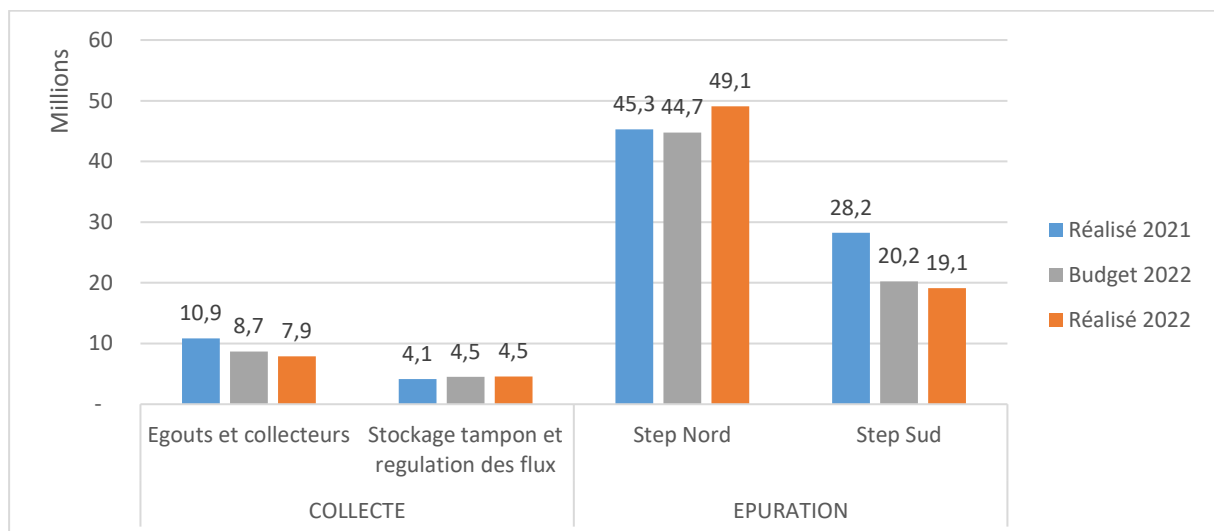


Figure 2 : évolution des charges d'HYDRIA par sous-périmètre

Plusieurs constats s'imposent :

- Le réalisé 2022 des périmètres « égouts et collecteurs » et « STEP Sud » est significativement inférieur à celui de 2021. Cela est essentiellement dû à un amortissement exceptionnel de 14,2M€ opéré en 2021 par HYDRIA afin de respecter la méthodologie tarifaire à l'entrée de la première période régulatoire 2022-2026. En effet, la méthodologie tarifaire exclut les amortissements d'investissements financés en partie par les produits AQUAFIN, d'où leur amortissement accéléré en amont de la période régulatoire ;

⁴ Partie du revenu total qui est financé par les tarifs périodiques (point 2.8. de la méthodologie tarifaire)

- Le réalisé 2022 de la STEP Nord augmente de manière non-anticipée de +8,3% par rapport à 2021. Il s'agit d'une conséquence directe de l'indexation de la redevance annuelle payée à AQUIRIS (voir section 2.2.1) ;
- Le réalisé des périmètres autres que « STEP Nord » est en ligne ou inférieur aux prévisions, malgré une inflation nettement supérieure à celle budgétée. Ce résultat s'explique essentiellement par des équivalents temps plein (ETP) engagés chez HYDRIA bien inférieurs aux prévisions, et dès lors des charges du personnel réalisées en 2022 moindres qu'anticipées (7,1M€ contre 8,6M€ respectivement, voir section 2.2.1 pour plus de détails).

Ces différentes évolutions amènent le montant des charges réalisées à 80.611.780€ en 2022 (contre 88,5M€ en 2021, montant qui incluait un amortissement exceptionnel voir section 2.2.3). Le poids des différents (sous-)périmètres est visible à la Figure 3.

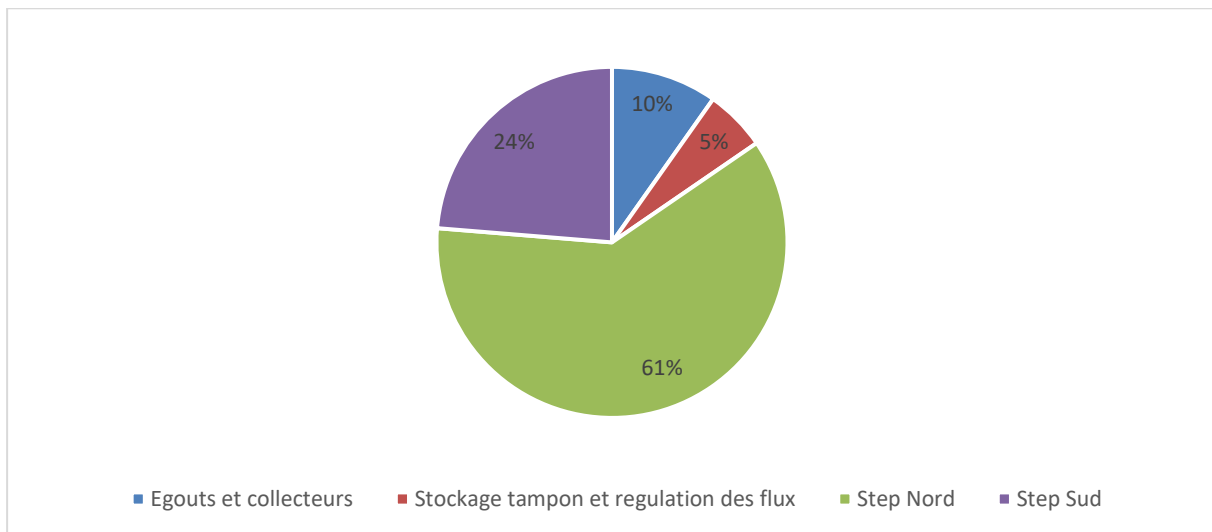


Figure 3 : ventilation des charges 2022 d'HYDRIA par (sous-)périmètre

Les périmètres épuration/collecte représentent respectivement 84,6% et 15,4% des charges 2022.

Les charges « STEP Nord » correspondent essentiellement à la redevance annuelle qu'HYDRIA a versé à AQUIRIS pour l'exploitation de la STEP Nord en 2022 en application du contrat de concession, et représentent le sous-périmètre le plus important avec un poids de 60,9% des charges totales de 2022.

À noter que Re-use constituera un troisième périmètre à partir de 2023.

2.2 Evolution des coûts par classe

Outre la division par périmètres principaux d'activité, les charges ont également fait l'objet ex-ante d'une découpe analytique plus fine par poste de coûts conformément au point 2 de la méthodologie tarifaire. Chacun de ceux-ci a alors été attribué à une des trois classes régulatrices suivantes :

- 1) Coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct tant au niveau global qu'unitaire.
- 2) Coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct au niveau du coût unitaire mais pas au niveau global.

- 3) Coûts non-gérables (CNG) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct.

Préalablement à l'analyse de l'évolution des coûts par classe régulatoire, il convient de souligner positivement la nouvelle procédure de suivi budgétaire mise en place par HYDRIA suite à l'introduction de la méthodologie tarifaire par BRUGEL. Ainsi, chaque directeur est désormais responsable des lignes qui lui sont attribuées et si un plafond est terminé dans le cadre du budget, alors une procédure dérogatoire permet d'octroyer le cas échéant un budget complémentaire. BRUGEL salue l'initiative prise par HYDRIA⁵ d'améliorer la procédure de maîtrise des dépenses suite à la mise en place de la méthodologie par BRUGEL.

Les Figure 4 à 6 illustrent respectivement les évolutions des charges correspondant à chacune des trois grandes classes régulatrices.

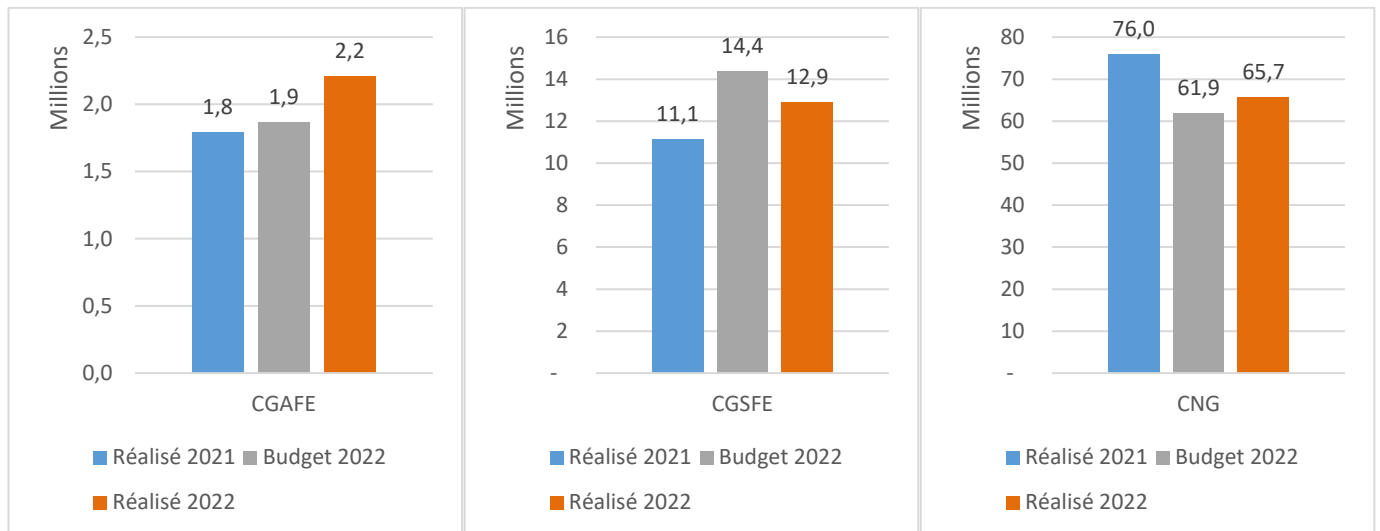


Figure 4 : évolution CGAFE

Figure 5 : évolution CGSFE

Figure 6 : évolution CNG

Ces évolutions sont le résultat de plusieurs impacts qui se cumulent en 2022, et dont une analyse détaillée est donnée dans les sous-sections ci-après.

2.2.1 Impact du contexte macro-économique

Sur les CGSFE :

L'importante inflation vérifiée en 2022 (+9,6% liée à l'IPC) a eu des répercussions particulièrement importantes et directes sur deux postes de coûts appartenant à la classe des CGSFE : les charges liées au personnel et celles liées à la consommation d'énergie.

Les charges liées au personnel sont fonction du nombre d'employés à charge d'HYDRIA et de leur salaire et autres avantages. A l'image d'une grande partie des secteurs économiques en Belgique, les rémunérations d'HYDRIA sont indexées lorsque l'inflation dépasse un certain seuil, ce qui s'est produit en 2022. Cette réalité combinée à un vieillissement d'un an de l'ancienneté du personnel a porté à une augmentation du salaire moyen (+7,6%).

Le nombre d'employés (mesuré en nombre d'ETP moyen), bien que supérieur à celui de 2021 (+9,4%), se situe bien en-deçà des prévisions ex-ante. Un décalage du plan d'embauche opéré suite à la pandémie, ajouté à des difficultés au recrutement, expliquent cette variation.

⁵ Comme précisé dans le PV du CA d'HYDRIA tenu le 25/03/2022.

La combinaison de ces deux évolutions expliquent des charges de personnel 2022 supérieures au réalisé 2021, mais bien inférieures à l'enveloppe budgétée pour 2022. Le Tableau 1 résume ces observations.

	réalisé 2021	budget 2022	réalisé 2022	évolution 2021/2022
charges personnel	6.050.919	8.764.531	7.127.251	17,8%
#ETP	60,40	79,38	66,10	9,4%
Charge salariale moyenne	100.181	110.412	107.825	7,6%

Tableau 1 : évolution des charges du personnel

Concernant les charges liées à la consommation d'énergie, elles augmentent de manière significative par rapport à 2021 (+19%). Cette augmentation, bien qu'importante, est à relativiser vu l'emballlement bien plus critique des prix d'achat de l'énergie en 2022. HYDRIA est parvenu à la garder sous contrôle pour deux raisons principales :

- Les prix d'achat de l'électricité pour 2022 ont été fixés avant la crise énergétique grâce à dix clicks effectués entre 06/01/2020 et le 15/12/2021⁶. Bien que le prix moyen de l'achat d'énergie ait augmenté de 39,73€/MWh à 58,80€ €/MWh entre 2021 et 2022 (augmentation de +48%), ces prix peuvent être qualifiés de raisonnables compte tenu du contexte macro-économique et du marché de l'énergie mouvementé en 2022..
- HYDRIA produit à l'aide d'énergies renouvelables (panneaux solaires et cogénération due à la digestion anaérobie des boues) 20% de l'énergie consommée sur le site de la STEP Sud.

Le Tableau 2 résume les principaux facteurs explicatifs des évolutions des charges liées à la consommation d'énergie.

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Évolution 2021/2022
prix achat commodity [€/MWh]	39,73	58,80	48,0%
consommation [€]	15.712.000	13.542.282	-14%
charges liées à la consommation d'énergie [€]	1.622.639	1.930.235	19,0%

Tableau 2 : évolution des charges liées à la consommation d'énergie

Enfin, il est à souligner que les deux postes de coûts analysés ci-dessus combinés représentent 70% du total des CGSFE en 2022, et expliquent dès lors en majeure partie les évolutions des CGSFE illustrées à la Figure 5.

⁶ Les neuf premiers clicks ont été réalisés à un prix de 42,58€/MWh en moyenne, le dixième et dernier click réalisé le 15/12/2021 était lui déjà associé à un prix bien plus élevé de 204,79€/MWh, tirant le prix d'achat moyen de l'année nettement vers le haut

Sur les CNG :

La redevance annuelle payable l'année N par HYDRIA à AQUIRIS couvre les charges afférentes à la période du 03/03/N-1 au 02/03/N et comporte contractuellement deux parties dans son calcul : une partie fixe investissement non indexée et une partie exploitation révisée en fonction de l'inflation (un coefficient de révision est appliqué en prenant en compte l'indice salaire et l'indice à la production industrielle). Le coefficient de révision ayant augmenté de +33% de par l'évolution des indices qui sous-tendent son calcul, la partie exploitation de la redevance a dès lors été impactée à la hausse par le contexte macroéconomique de 2022, comme illustré au Tableau 3.

	annuité 2021/2022	annuité 2022/2023
partie investissement (non indexée)	26.706.366	26.706.366
partie exploitation (indexée)	18.437.011	24.472.202
TOTAL charges AQUIRIS	45.143.377	51.178.568

Tableau 3 : évolution annuités AQUIRIS

Les charges AQUIRIS ont donc augmenté de +13,4% entre les deux annuités successives. Cette évolution est quelque peu amenuisée de par la pénalité de 2 millions d'euros appliquée par HYDRIA à AQUIRIS pour le non-respect des normes de concentration en phosphore, portant l'annuité 2022/2023 effectivement payée par HYDRIA à 49.178.568€.

Afin d'obtenir les charges AQUIRIS afférentes à l'exercice ex-post 2022, un calcul *prorata temporis* est appliqué pour aboutir finalement à un coût réalisé 2022 de 48.504.193€ .

	annuité 2021/2022	annuité 2022/2023
redevance AQUIRIS	45.143.377€	49.178.568€
<i>prorata temporis</i> (jours)	61	304
charges AQUIRIS exercice 2022	48.504.193€	

Tableau 4 : coût AQUIRIS pour l'exercice ex-post 2022

Le coût réalisé de la redevance AQUIRIS rapporté à BRUGEL pour 2022 s'élève à 49.037.972€, la différence avec les charges 2022 calculées au Tableau 4 s'expliquant par le paiement d'HYDRIA à AQUIRIS du précompte immobilier de la STEP Nord (voir point 3.1.3)..

Le montant de la redevance AQUIRIS est supérieur aux prévisions ex-ante pour 2022 (44.725.424€), et cette différence explique à elle seule l'écart entre budget prévisionnel et celui réalisé pour les CNG, illustré à la Figure 6.

2.2.2 Impact de l'exploitation à 100% de la STEP SUD

HYDRIA, suite à la reprise de la STEP Sud, a assuré pour la première fois l'entièreté de l'exploitation de celle-ci à partir de novembre 2021. Dès lors, tous les coûts qui en découlent sont désormais seulement à charge d'HYDRIA. Toutefois, les projections budgétaires réalisées ex-ante pour l'année 2022 ne prenaient pas en compte cette reprise de la STEP Sud et l'augmentation des charges en découlant. Dès lors, HYDRIA a évoqué cette raison comme principale justification de l'évolution des trois postes de coûts présentés dans le Tableau 5.

poste de coût	classe	réalisé 2021	budget 2022	réalisé 2022	évolution 2021/2022
charges liées aux entretiens	CGAFE	390.011	386.055	834.087	114%
achat de réactifs	CGSFE	693.152	534.064	988.321	43%
charges liées aux contrôles industriels	CGSFE	25.111	11.000	73.806	194%

Tableau 5 : évolutions de coûts justifiées par l'exploitation complète de la STEP Sud

En particulier, l'évolution des charges liées aux entretiens de la Step Sud explique pour l'essentiel les mouvements des CGAFE repris dans la Figure 4.

2.2.3 Autres impacts

Amortissement exceptionnel

Un amortissement exceptionnel de 14,2M€ a été réalisé en 2021 vu le rejet par la méthodologie des amortissements d'investissements financés par des tiers à partir de 2022. Il explique la valeur bien plus élevée des CNG en 2021 à la Figure 6.

D'autre part, suite à une réunion avec le Service des Décisions Anticipées en matières fiscales (SDA), le CA d'HYDRIA, en sa séance du 25 mars 2022, a décidé d'étaler « la déduction fiscale de l'amortissement exceptionnel sur la période d'amortissement résiduelle des biens concernés sans décision anticipée. HYDRIA va devoir tenir à jour, pendant 35 ans, un fichier Excel dans lequel elle devra retrouver le montant qu'il faut déduire fiscalement chaque année dans sa déclaration à l'ISOC ».

Le MDR ex-post se prête particulièrement bien à ce rôle de suivi, et l'onglet ISOC possède dès lors une entrée « reprise réserves occultes » qui vient réduire le résultat imposable. Pour l'année 2022, cette reprise de réserves occultes vient diminuer la base imposable de 993.682€ et l'ISOC ne s'élève qu'à 3.393€, contre 328.100€ en 2021.

Charges financières et endettement

Les charges financières s'élèvent à 2.145.149€ en 2022, légèrement en deçà des prévisions (2.437.056€) et de la réalité 2021 (2.382.836€). Ce poste ne représente pas, pour l'instant, une part significative des charges d'HYDRIA. Il est à souligner qu'HYDRIA a mis fin en 2022 de manière anticipée à la ligne de crédit offerte par la BEI afin d'éviter le paiement de commissions de non-utilisation, étant donné le report des investissements programmés dans le futur proche (voir section 2.3).

2.2.4 Coûts comptables réalisés 2022

L'ensemble des évolutions analysées dans les sections précédentes portent les coûts comptables réalisés en 2022 du revenu total d'HYDRIA à 80.766.713€. BRUGEL constate qu'il existe une différence de 154.932€ avec les charges totales mentionnées en section 2.1 (80.611.780€ dans la ventilation par périmètres). Un écart existait déjà ex-ante, et HYDRIA l'explique par une répartition différente des produits indirects selon la grille d'analyse. Bien que l'écart soit marginal, BRUGEL demande à HYDRIA de s'assurer lors du prochain contrôle ex-post 2024 que cet écart devienne nul.

La Figure 7 illustre la répartition par grande classe régulatoire, et la Figure 8 donne une ventilation plus détaillée des postes de coûts

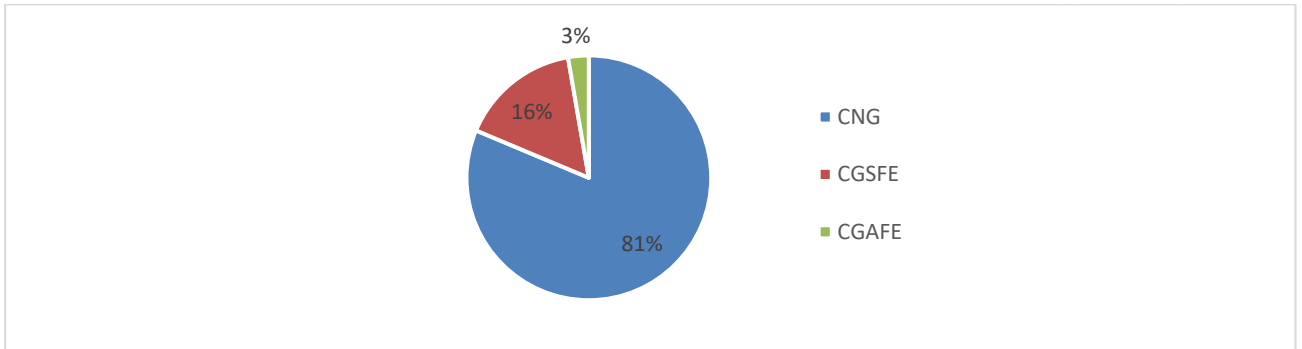


Figure 7 : ventilation des coûts comptables réalisés 2022 par classe régulatoire

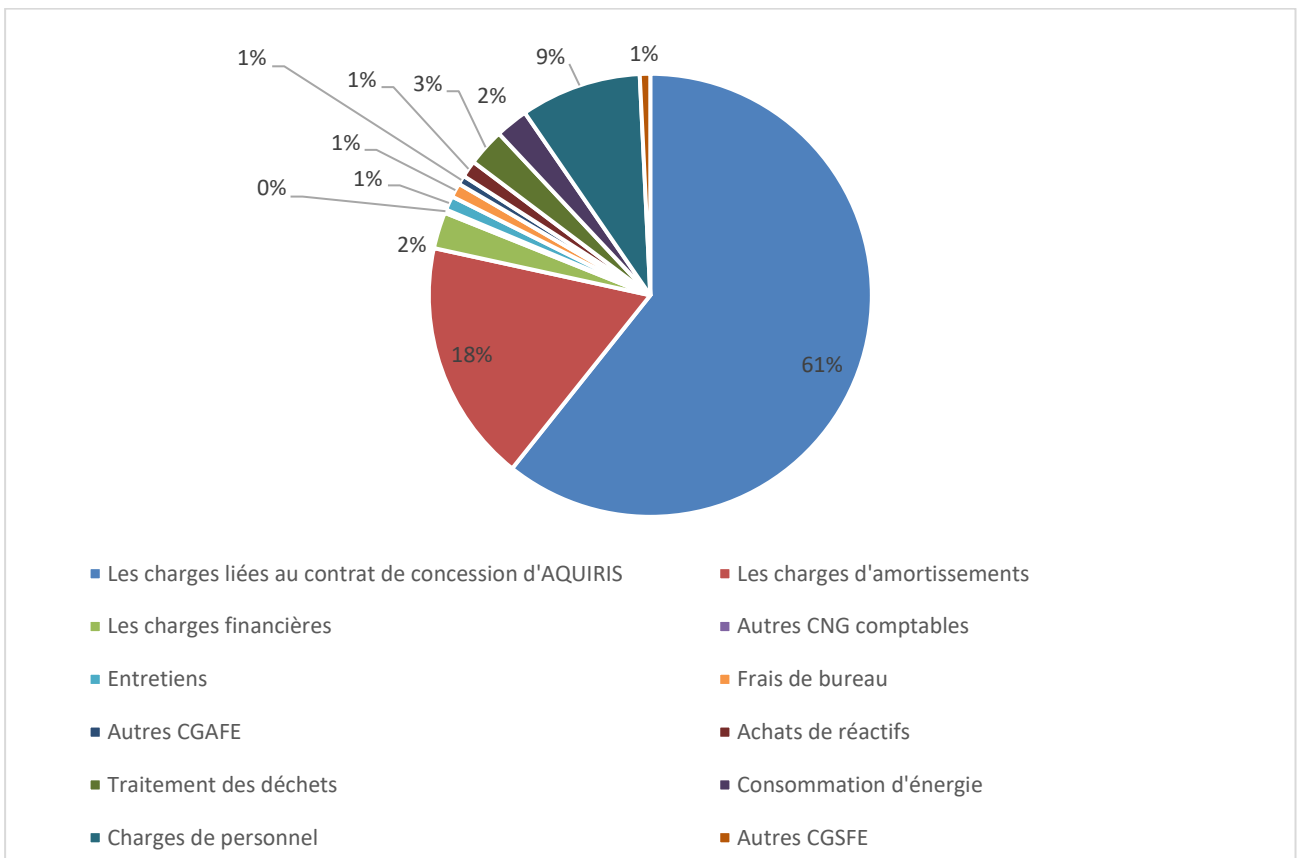


Figure 8 : ventilation des coûts réalisés 2022 par poste de coût

Jusqu'à présent l'analyse s'est portée sur les coûts comptables d'HYDRIA. Deux autres coûts non-comptables, à savoir la marge équitable et la marge de financement consentie, sont repris dans le revenu autorisé d'HYDRIA en tant que CNG et seront analysés dans la section suivante.

2.3 Evolution des investissements

Cette section a pour objet de comparer les investissements réalisés avec ceux projetés d'une part dans la proposition tarifaire et d'autre part dans le PPI le plus récemment approuvé par le Gouvernement. Les investissements viennent alimenter annuellement la base d'actifs régulés (ou Regulated Asset Base – RAB) qui sert de base de calcul pour la rémunération des capitaux investis par HYDRIA sous la forme du coût non-comptable de la Marge Equitable (telle que définie au point 2.5 de la méthodologie). Une sous-section sera dédiée à l'analyse de celle-ci, et une autre sera consacrée à l'analyse d'un autre coût

non-comptable important dépendant également des investissements réalisés : la marge de financement consentie (MFC).

2.3.1 Comparaison avec PPI

La proposition tarifaire initiale d'HYDRIA budgétait les investissements sur la période régulatoire sur base du dernier plan pluriannuel d'investissement (PPI) ratifié par le Gouvernement, à savoir le PPI 2021-2026. Depuis, le dernier PPI en date (à savoir le PPI 2022-2027) a revu considérablement à la baisse les ambitions d'investissements pour 2022 (1,94M€ au lieu de 6,64M€ dans le PPI 2021-2026) de par le report du démarrage de la construction du bassin tampon Tenreuken à Watermael-Boitsfort. Ce chantier, important pour la prévention des inondations dans la vallée de la Woluwe, avait initialement été budgété à 4M€ pour l'année 2022, mais sa mise en adjudication n'est finalement prévue que pour fin 2023. La Figure 9 résume le décalage entre les investissements prévus dans la proposition tarifaire prévoyant des travaux d'extension du réseau d'assainissement (bassins tampon), et ceux effectivement réalisés qui visent exclusivement le maintien des infrastructures existantes.

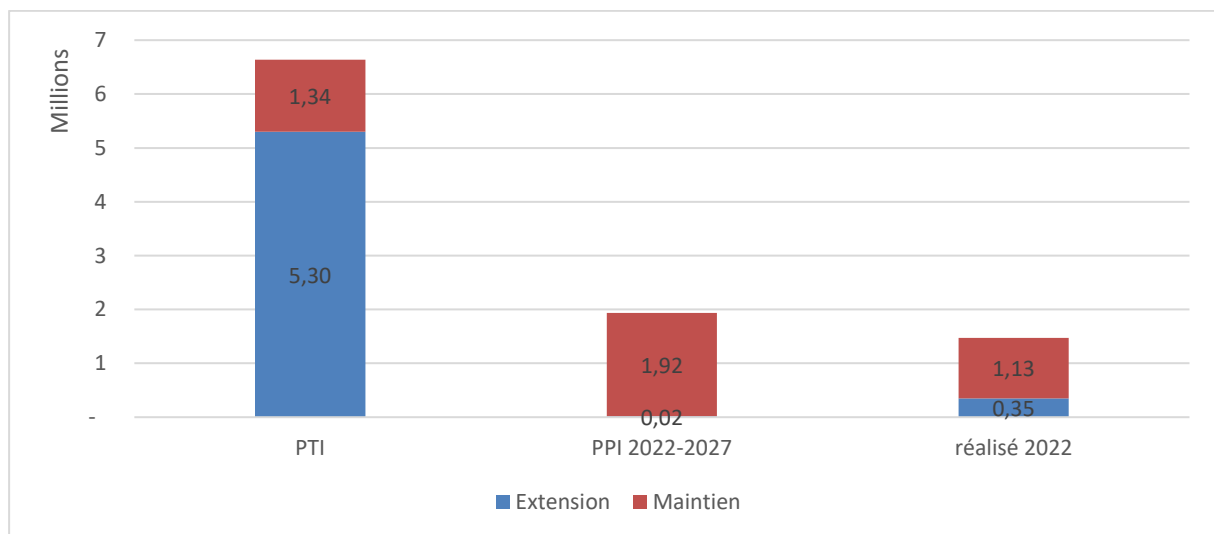


Figure 9 : investissements prévus et réalisés, ventilation maintien/extension

La Figure 10 propose une analyse de l'évolution des investissements par type d'activité, le report du chantier du bassin tampon Tenreuken y étant à nouveau particulièrement identifiable.

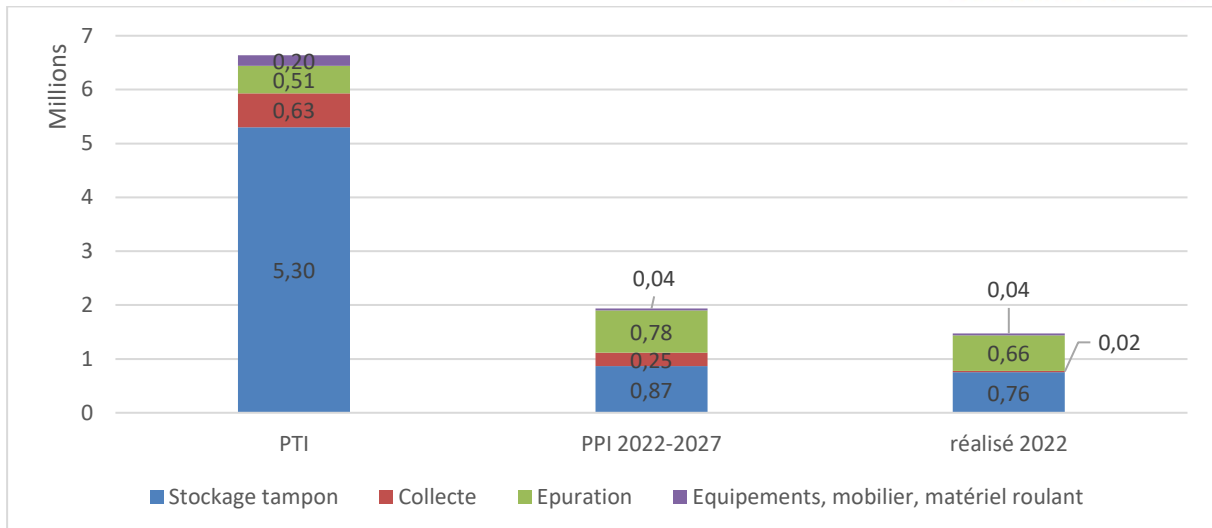


Figure 10 : investissements prévus et réalisés, ventilation par activité

Sur le seul exemple de l'année 2022, il est facilement vérifiable que la décision du lancement ou du report d'un chantier d'un bassin tampon a un impact très conséquent sur les montants budgétés et/ou réalisés des investissements pour HYDRIA. En effet, les coûts de construction d'un ouvrage d'extension sont significativement supérieurs aux investissements de maintien des infrastructures actuellement à la charge d'HYDRIA⁷. Le chantier du bassin Tenreuken est à lui seul estimé dans son entièreté à 9M€, et deux autres bassins tampons d'envergure (ceux de Molenbeek et de Woluwe) incluaient des coûts sensiblement plus élevés encore dans la proposition tarifaire initiale (respectivement 26,6M€ et 38M€ sur les années 2024 à 2026).

La décision d'un report des travaux d'extension se traduit dans les soldes non-gérables avec des amortissements légèrement moins élevés qu'anticipés. D'autre part, BRUGEL avait autorisé HYDRIA à inclure dans sa proposition tarifaire initiale une Marge de Financement Consentie visant exclusivement à financer ses investissements. Ceux-ci devront dès lors être particulièrement suivi (et très certainement dans un contexte de report de chantiers) au travers des soldes de la MFC (voir section 2.3.4).

2.3.2 Evolution de la RAB

La base d'actifs régulés (ou Regulated Asset Base – RAB) est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur, et est à la base du calcul de la rémunération des nouveaux capitaux investis⁸ par l'opérateur sous forme de Marge Équitable (ME). La RAB est donc séparée en deux sous-ensembles : d'une part la RAB historique (hRAB) qui ne rentre pas en compte pour le calcul de la ME, et la nouvelle RAB (nRAB). Par définition, la nRAB est égale à 0€ au 01/01/2022 et sa composition à la fin de cette première année régulatoire est présentée en Figure 11.

⁷ Situation qui changera vraisemblablement lors de la reprise de la STEP Nord en 2027 par HYDRIA

⁸ Investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022

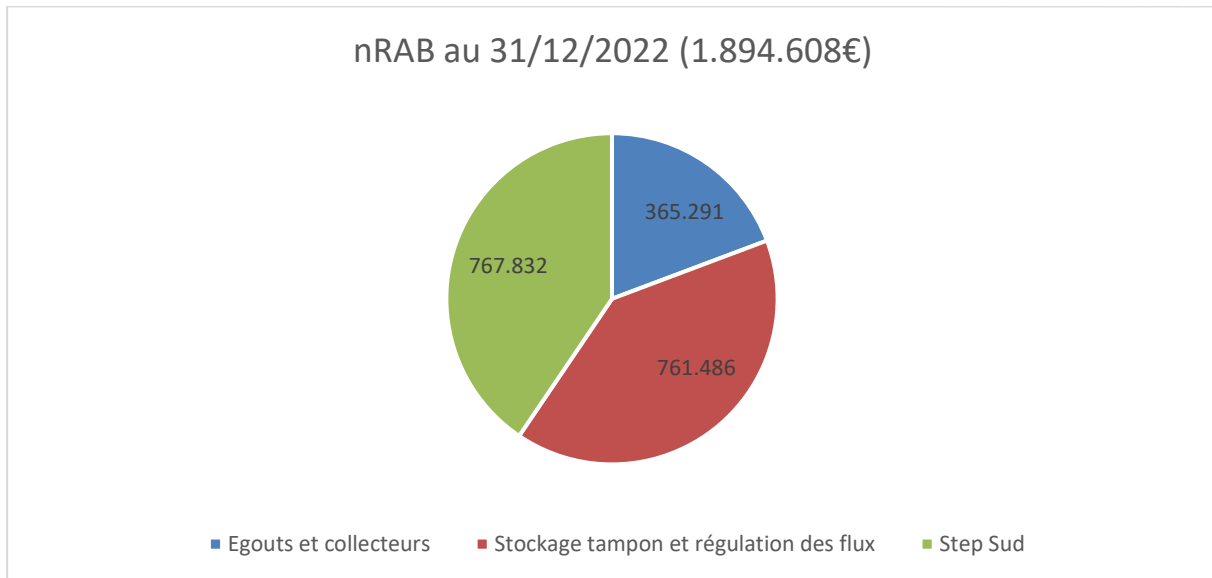


Figure 11 : composition de la nRAB au 31/12/2022

2.3.3 Marge équitable

La marge équitable est simplement obtenue en multipliant un pourcentage de rendement à la moyenne des valeurs des nRAB en début et fin de période financée par fonds propres. Le pourcentage de rendement prescrit par la méthodologie est le taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette\ nette\ i * \text{taux d'intérêt } i)}{\sum_{i=0}^t Dette\ nette\ i}$$

Le calcul de la marge équitable pour 2022 est résumé dans le Tableau 6.

nRAB au 01/01/2022	0€
nRAB au 31/12/2022	1.894.608€
Moyenne nRAB	947.304€
Pourcentage rendement	1,99%
Pourcentage financement par fonds propres	100%
Marge équitable 2022	18.873€

Tableau 6: calcul marge équitable 2022

2.3.4 MFC

La MFC avait été introduite dans la méthodologie afin de « permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées ». Les investissements réalisés en 2022 étant nettement inférieurs à ceux budgétés (voir Figure 10)

- HYDRIA et BRUGEL ont conclu que l'utilisation de la MFC n'avait pas lieu d'être en 2022, résultant en une valeur ex-post de la MFC égale à 0€.

Dans le courant de l'année 2024 et préalablement à la remise du rapport ex-post 2023¹⁰, BRUGEL établira en concertation avec HYDRIA les lignes directrices permettant de clarifier la valeur ex-post de la MFC dans d'autres scénarios que celui de l'exercice 2022.

2.4 Evolution des produits

La section 2.2 ayant décrit les charges régulées réalisées en 2022, il convient d'analyser désormais les sources de financement qui ont permis de les couvrir. En effet, le revenu périodique – base de calcul des tarifs périodiques d'HYDRIA facturés à VIVAQUA – est obtenu de la manière suivante en application de la méthodologie :

$$\text{Revenu périodique} = \text{Revenu total} - \text{Revenu non périodique} - \text{Revenu connexe} - \text{Subside},$$

où le Revenu total correspond au montant de l'ensemble des charges qui sont régulées. La Figure 12 présente la ventilation des différentes catégories de produits budgétés (79.891.883€) et réalisés (81.015.811€) pour l'année 2022.

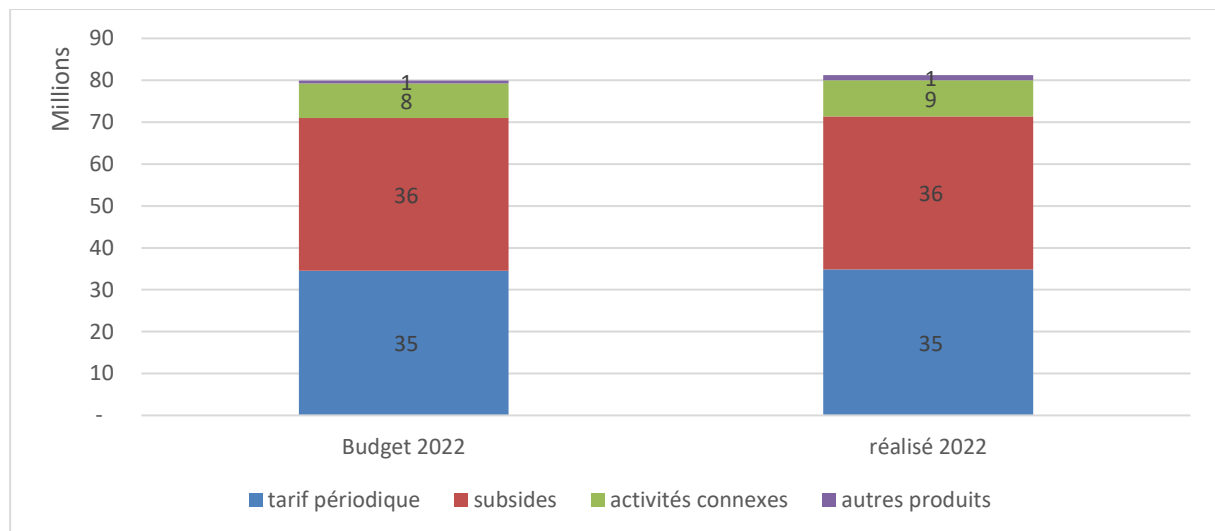


Figure 12 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2022

En particulier, l'analyse de l'évolution des produits autres que périodiques est importante pour comprendre si les tarifs périodiques ont surfinancé ou sous-financé les charges régulées à couvrir et déterminer les soldes régulatoires en découlant de ce sur/sous-financement. Les sous-sections suivantes répondent à cette interrogation.

2.4.1 Tarif périodique

Suite à la décision d'approbation de la proposition tarifaire initiale, HYDRIA facture annuellement à VIVAQUA un tarif de 0,5757€/m³ pour la période régulatoire 2022-2026. Les volumes ayant servi à déterminer ce tarif sont les volumes d'eau des consommations autorisées et facturables en RBC par VIVAQUA (auto-producteurs exclus), estimés ex-ante à 60.000.000m³ pour l'année 2022. Les produits attendus d'HYDRIA associés à ce tarif périodique pour l'année 2022 s'élevaient dès lors à 34.542.000€,

¹⁰ Le 30 juin 2024

et ont motivé dès lors la facturation d'un acompte mensuel par HYDRIA à VIVAQUA à hauteur de 2.878.500€.

Les volumes d'eau associés aux consommations autorisées et facturables en RBC constatés ex-post s'élèvent à 60.585.761m³ (auto-producteurs exclus), résultant dès lors en un produit périodique de 34.879.223€ qui est plus élevé que sa projection ex-ante. La différence de produits découlant de l'écart des volumes vient alimenter un solde non-gérable à hauteur de 337.223€ en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur (voir section 3.4.3).

Il est à souligner que le processus de facturation entre HYDRIA et VIVAQUA ne s'est pas déroulée en pratique de manière aussi simple que décrit ci-avant avec des factures d'acomptes mensuelles de 2.878.500€ payées par VIVAQUA à HYDRIA et une facture de régularisation supplémentaire de 337.223€ payée également par VIVAQUA à HYDRIA. Une analyse du déroulement en 2022 de la cascade tarifaire entre les deux opérateurs est donnée en section 4.2.3

2.4.2 Subsidés

HYDRIA reçoit annuellement de la Région un subside visant à couvrir en partie les charges liées au contrat de concession d'AQUIRIS pour l'exploitation de la STEP Nord. Ce subside régional s'est élevé à 36.434.666€ en 2022, à savoir exactement ce qui avait été anticipé ex-ante ¹¹. De plus, HYDRIA a perçu un subside d'Innoviris visant à financer un emploi dans le cadre de Flowbru à hauteur de 27.116€. Celui-ci n'ayant pas été budgété ex-ante, un faible solde non-gérable de 27.116€ est dès lors constitué en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur (voir section 3.4.3).

Il est à souligner que le subside régional est subdivisé en deux parties : un subside d'investissements et un subside opérationnel. Toutefois, le versement du subside n'est lié contractuellement à aucune condition sur les investissements réalisés.

2.4.3 Activités connexes

Outre la collecte et l'assainissement des eaux usées bruxelloises, HYDRIA assure également l'épuration d'eaux provenant de la Région flamande via le réseau de collecteurs d'AQUAFIN. Cette dernière a donc conclu une convention avec HYDRIA afin de la rémunérer pour ce service. Les produits réalisés en 2022 sont supérieurs à ceux anticipés ex-ante (8.644.683€ contre 8.239.049€ respectivement), produisant un solde non-gérable de 405.633€ en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur (voir section 3.4.3).

L'épuration des eaux usées d'AQUAFIN ne faisant pas partie des missions d'HYDRIA au sens de l'Ordonnance, cette activité a été classifiée comme connexe sous la condition que les produits soient au moins égaux aux charges. La section 4.1 analyse le respect de cette condition.

2.4.4 Autres produits

Outre les produits périodiques, les subsidés et les produits des activités connexes, HYDRIA a également perçu en 2022 d'autres produits pour un montant de 1.267.435€. Ils proviennent à grande majorité de deux origines :

- La vente des certificats verts liés à la production d'électricité verte (cogénération et énergie photovoltaïque)¹² ;

¹¹ et conforme au montant renseigné dans le contrat de gestion

¹² Valorisée dans les comptes 2022 mais aucune vente n'a été réalisée avant 2023

- Le paiement par VIVAQUA à HYDRIA de 249.428€ correspondant à l'assainissement des auto-producteurs¹³.

Les autres produits ayant été budgétés à 676.167€ ex-ante, un solde non-gérable de 591.267€ est constitué en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur (voir section 3.4.3).

2.5 KPI

La méthodologie prévoit en son point 3.2 :

« En sus de la performance sur les coûts, le Régulateur prête une attention particulière à la qualité des services exécutés par l'opérateur. Compte tenu du fait que l'exercice tarifaire dans le secteur de l'eau est nouveau, à la fois pour l'opérateur et le Régulateur, aucune régulation incitative à proprement parlé sur les objectifs ne sera mise en place pour cette période tarifaire. Cependant, le Régulateur formule, par la présente, sa volonté de développer un tel système pour la période tarifaire suivante. En préparation de celle-ci, l'opérateur joindra à chaque rapport du contrôle es-post la quantification des indicateurs repris en annexe 2 de la présente méthodologie.

...

La quantification des indicateurs de la catégorie 1 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la première année de la période tarifaire, soit 2022. La quantification des indicateurs de la catégorie 2 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la troisième année de la période tarifaire, soit 2024. »

La liste d'indicateurs provisoires dont il est question dans la méthodologie a été revue sur base d'un travail préparatoire de 2 ans en collaboration entre BRUGEL et HYDRIA. BRUGEL a ensuite validé le canevas de rapportage des indicateurs technico-économiques qui sont rapportés par HYDRIA en 2023 et par après. Ce travail a permis de dresser une liste d'indicateurs pertinents pour le suivi du fonctionnement du secteur, nécessaire au contrôle tarifaire. Par ailleurs, ces indicateurs servent aussi HYDRIA puisqu'elle utilise une partie de ceux-ci pour son propre tableau de bord.

Le premier rapportage officiel complet des indicateurs technico-économiques par HYDRIA a donc eu lieu le 10 août 2023, conformément à ce qu'il avait été discuté par suite de la demande d'extension du délai de la part d'HYDRIA. BRUGEL remercie HYDRIA pour les efforts effectués en vue de transmettre dans un délai raisonnable les valeurs des indicateurs 2022 (et antérieurs) et des données sources en cette première année de rapportage.

Cependant, malgré les crash-test effectués les années précédentes, quelques données demandées n'étaient pas disponibles ou n'ont pas été considérées comme valides au vu des analyses de confiance et de cohérence effectuées par BRUGEL. Ces données devront être vérifiées et/ou complétées lors du rapportage 2024 sur base du fichier de rapportage adapté par BRUGEL soulignant les champs à compléter.

BRUGEL considère que ce manquement n'est pas du seul fait d'HYDRIA. En effet, il a été convenu qu'HYDRIA devait fournir les informations sur la station d'épuration Nord mais ne pouvait être tenue responsable de la validité de celles-ci. Par ailleurs, malgré le travail de collaboration, il a lieu pour BRUGEL et HYDRIA de définir plus en détail certaines données et leur monitoring de façon à obtenir

¹³ Le paiement de l'assainissement des volumes correspondant aux auto-producteurs s'étant fait en 2022 via un processus distinct du reste des volumes visés par le tarif périodique, ils sont considérés comme des « autres produits »

une information complète et de qualité. Conformément à ce que prévoit l'Ordonnance, BRUGEL se réserve le droit de demander certaines informations directement à AQUIRIS.

Néanmoins, grâce au rapportage effectué, notamment sur les valeurs historiques depuis 2018, BRUGEL a aujourd'hui une vue plus précise des activités d'HYDRIA et de ses performances en 2022.

Aucun incitant tarifaire n'étant actuellement lié aux indicateurs, la présente décision n'analyse pas les valeurs de ceux-ci.

3 Contrôle des soldes rapportés pour 2022

Les évolutions de l'exercice 2022 étant analysées, cette section vise désormais à rejeter d'éventuels coûts jugés déraisonnables avant de calculer les soldes régulatoires sur coûts gérables et non-gérables. Par convention, les charges présentent un signe positif et les produits un signe négatif. Toujours par convention,

- un solde positif résulte en une dette de l'utilisateur envers HYDRIA
- un solde négatif résulte en une dette d'HYDRIA envers l'utilisateur.

3.1 Contrôle du caractère raisonnable des coûts

3.1.1 Contentieux STEP Sud

HYDRIA a lancé une citation judiciaire le 13 octobre 2021 à l'encontre de la SM EXLIME et de la SM CVN, en demandant l'intervention forcée des assureurs TRC¹⁴ desdites sociétés momentanées en raison d'erreurs de conception du chantier relatif à la STEP Sud. La SM CVN s'est jointe à HYDRIA dans la demande d'intervention forcée des assureurs. Le 17 juin 2022, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu son jugement :

- Le Tribunal a considéré que la demande d'expertise était fondée, et a ordonné une expertise judiciaire actuellement en cours;
- Concernant les assurances en revanche, la décision prononcée est défavorable. La demande d'intervention forcée d'HYDRIA est jugée irrecevable au motif de la prescription de l'action. La déclaration du sinistre effectuée par la SM CVN le 26 mars 2019 pour le compte des intervenants au chantier dont HYDRIA auprès des assureurs n'aurait en effet pas été réalisée en temps utile.

Par conséquent, la SM CVN et HYDRIA ont décidé d'interjeter appel du jugement du 17 juin 2022.

BRUGEL suivra le déroulement de ce contentieux, et notamment les efforts d'HYDRIA pour récupérer une indemnisation directement auprès de la SM CVN et de la SM EXLIME si le jugement final devait confirmer l'irrecevabilité de la demande d'intervention forcée auprès de leurs assureurs TRC¹⁵. BRUGEL pourrait, dans le cas d'un jugement final confirmant une déclaration de sinistre tardive (et donc la non prise en charge des dommages d'HYDRIA par les assureurs TRC) et une inaction d'HYDRIA pour se faire indemniser auprès de la SM CVN et de la SM EXLIME, rejeter un manque à gagner jugé déraisonnable des soldes régulatoires de futurs contrôles ex-post.

3.1.2 Cascade tarifaire

Dans son contrôle de la cascade tarifaire en section 4.2, BRUGEL a identifié deux indemnités payées par VIVAQUA à HYDRIA qui pourraient être considérées comme des coûts déraisonnables vis-à-vis de l'utilisateur à hauteur de 56.866,46€ et 22.711,48€ respectivement. Ces coûts pourraient être rejetés dans les contrôles ex-post de VIVAQUA.

¹⁴ Assureurs Tous Risques Chantiers

¹⁵ HYDRIA indique que, si jamais la demande en intervention auprès des assurances était jugée irrecevable en appel (du fait d'une déclaration tardive de CVN), HYDRIA pourrait encore obtenir gain de cause sur le fond, à savoir la réparation de son préjudice par CVN et/ou EXLIME

3.1.3 Précompte immobilier de la STEP Nord

BRUGEL a pu vérifier qu'AQUIRIS SA était redevable en 2022 à la Région de Bruxelles-Capitale d'un précompte immobilier à hauteur de 533.778,09€, et qu'AQUIRIS a refacturé l'entièreté de ce montant à HYDRIA. Le précompte immobilier est dès lors inclus en l'état dans les charges d'HYDRIA rapportées dans ce contrôle ex-post (voir section 2.2.1).

Interrogée sur ce point, HYDRIA a transmis à BRUGEL un accord passé en 2006 entre AQUIRIS et la Région prévoyant que celle-ci prenne à sa charge le précompte immobilier. En effet, dans la négociation du marché d'attribution de l'exploitation de la STEP Nord, il avait été demandé aux soumissionnaires de ne pas tenir compte de l'incidence d'un éventuel précompte immobilier pour établir leur proposition de prix. Or, cette hypothèse n'a pas été vérifiée (Bruxelles Fiscalité ayant confirmé que le paiement du précompte immobilier était bien dû par AQUIRIS) et la Région s'est dès lors engagée à prendre à sa charge ledit précompte (qui est dès lors couvert par le subside régional).

3.2 Coûts rejetés par la méthodologie

Les amortissements d'investissements financés par la MFC doivent être rejetés afin d'éviter un double financement desdits investissements par l'utilisateur. Vu que la valeur ex-post de la MFC vaut 0€ en 2022 (voir section 2.3.4) et qu'il s'agit de la première année régulatoire, aucun investissement n'a été financé par de la MFC à ce jour et aucun rejet ne doit être opéré.

3.3 Régulation incitative – solde sur les CG

Les coûts gérables sont par définition des coûts sur lesquels l'opérateur peut influencer directement une partie ou la totalité de leur évolution. La régulation incitative prévue par le cadre régulatoire s'applique dès lors sur cette catégorie de coûts, en comparant leurs valeurs réalisées en 2022 avec un plafond et créant donc un solde sur coûts gérables. Si la différence résultant de cette comparaison reste en-deçà de 10% du plafond, la moitié de cette différence sera reversée dans le Fonds de Régulation et l'autre moitié sera affectée au résultat d'HYDRIA (incitant dès lors HYDRIA à battre le plafond). La partie du solde dépassant les 10% du plafond sera versée dans l'entièreté dans le Fonds de Régulation.

Les coûts gérables sont divisés en trois sous-classes régulatoires : les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE), les coûts gérables sans facteur d'efficacité variables (CGSFE variables) et les coûts gérables sans facteur d'efficacité spécifiques (CGSFE spécifiques). Chacun de ces trois sous-catégories possède des règles de calcul du plafond distinctes spécifiées par la méthodologie, qui font l'objet des trois sous-sections suivantes.

3.3.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE

La méthodologie tarifaire fixe un plafond pour les CGAFE selon la formule itérative suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{R\acute{e}el} = CGAFE_t^{R\acute{e}el} * [1 + (Ic_t^{R\acute{e}el} - Et)]$$

où $CGAFE_t^{R\acute{e}el}$ est « l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficacité budgétés (réindexés) de l'année t ». La première année de la période régulatoire étant l'année 2022, le plafond pour les CGAFE 2022 s'obtient simplement en réindexant avec l'inflation réelle la valeur $CGAFE_{2022}^{Budget}$ (qui avait été budgétée en prenant en compte une inflation projetée). Il est égal à 2.018.537€ en 2022, et son calcul est détaillé au Tableau 7.

CGAFE budgétés 2022	1.867.621
inflation prévisionnelle 2022	1,40%
inflation réelle 2022	9,59%
Plafond CGAFE 2022	2.018.537

Tableau 7 : calcul plafond CGAFE 2022

L'écart entre le plafond CGAFE 2022 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGAFE » à hauteur de 150.916€ (dette de l'utilisateur envers HYDRIA égale à 150.916€, voir section 3.4.4).

3.3.2 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$C_{variable_t}^{R\acute{e}el} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{r\acute{e}el})^{R\acute{e}el} + C_{impay\acute{e}_t}^{R\acute{e}el}$$

où CU_i^{budget} « correspond au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée et tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution ». La variable exogène considérée est le volume traité pour quatre postes de CGSFE variables, et le nombre moyen d'ETP pour le seul poste CGSFE variable des charges de personnel.

BRUGEL rappelle que les coûts unitaires prévisionnels avaient été laissés constants ex-ante par HYDRIA, ne prenant dès lors en compte ni l'inflation ni toute autre évolution. Ce traitement étant réalisé nécessairement ex-post pour le calcul du plafond, il en résultera un solde important lié à l'inflation. BRUGEL n'acceptera plus dans des propositions tarifaires futures des coûts unitaires qui ne prennent pas en compte les projections d'inflation.

Postes de coûts	variable exogène	variable exogène budgétée	CU budgété	coût budgété	variable exogène réelle	CU budgété réindexé	plafond
achats de réactifs	volume	23.617.678	0,02261	534.064	21.546.842	0,02444	526.608
achats de fournitures	volume	23.617.678	- 0,00027	- 6.408 ¹⁶	21.546.842	- 0,00029	- 6.319
traitement de déchets	volume	23.617.678	0,11727	2.769.567	21.546.842	0,12674	2.730.903
consommation énergie	volume	23.617.678	0,06947	1.640.755	21.546.842	0,07509	1.617.850
personnel	#ETP	79,38	111.351	8.839.440	66,10	120.349 ¹⁷	7.955.087
TOTAL CGSFE variables				13.777.418			12.824.130

¹⁶ HYDRIA a budgété ex-ante une valeur négative annuelle constante pour ce coût sur base d'une analyse de variation de stocks négative

¹⁷ La charge salariale moyenne d'HYDRIA s'élevant à 107.825€ en 2022, l'opérateur dispose d'une certaine marge en terme de mécanisme incitatif

Tableau 8 : calcul du plafond 2022 des CGSFE variables

Le plafond des CGSFE variables vaut 12.824.130€ en 2022, et son calcul est détaillé au Tableau 8. Malgré une inflation importante en 2022, le plafond est inférieur aux coûts budgétés pour cette même année à cause de valeurs de variables exogènes réelles inférieures à celles anticipées.

L'écart entre le plafond des CGSFE variables 2022 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE variables » à hauteur de -953.288€ (dette d'HYDRRIA envers l'utilisateur égale à 953.288€, voir section 3.4.4).

Enfin, comme décrit dans la méthodologie, il est à souligner que le terme concernant les impayés dans le calcul du plafond est nul dans le cadre d'HYDRRIA.

3.3.3 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$C_{spécifique_{t+1}}^{Réel} = C_{spécifique_t}^{réel} * (1 + I_c^{Réel})$$

où $C_{spécifique_t}^{Réel}$ est « l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t ». La première année de la période régulatoire étant l'année 2022, le plafond pour les CGSFE spécifiques 2022 s'obtient simplement en réindexant avec l'inflation réelle la valeur $C_{spécifique_{2022}}^{Budget}$ (qui avait été budgétée en prenant en compte une inflation projetée). Il est égal à 625.586€ en 2022, et son calcul est détaillé au Tableau 9 .

Postes de coûts	coûts budgétés 2022	plafond 2022
analyses	139.049	150.285
télémesures	159.278	172.149
loyers et charges locatives	181.147	195.785
assurances	99.340	107.367
TOTAL CGSFE spécifiques	578.814	625.586

Tableau 9 : calcul du plafond 2022 des CGSFE spécifiques

L'écart entre le plafond des CGSFE spécifiques 2022 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE spécifiques » à hauteur de 46.772€ (dette de l'utilisateur envers HYDRRIA égale à 46.772€, voir section 3.4.4).

3.3.4 Solde approuvé total sur les coûts gérables

Le « plafond incentive » sur lequel porte le mécanisme de régulation incitative s'obtient en additionnant les trois plafonds sur coûts gérables présentés aux sous-sections précédentes. Ce plafond incentive est alors comparé aux coûts gérables effectivement réalisés pour aboutir au solde sur les coûts gérables, s'élevant à -385.267€ pour l'exercice 2022 tel qu'affiché dans le Tableau 10.

	coûts budgétés 2022	plafond 2022	coûts réalisés 2022	solde
CGAFE	1.867.621	2.018.537	2.204.583	186.046
CGSFE variables	13.777.418	12.824.130	12.187.754	-636.376
CGSFE spécifiques	578.814	625.586	690.648	65.062
TOTAL coûts gérables	16.223.853	15.468.253	15.082.985	-385.267

Tableau 10 : calcul du solde sur coûts gérables 2022

La Figure 13 clarifie de manière graphique les différents calculs effectués en cette section 3.3, en identifiant clairement l'origine des deux soldes constitués : le solde non-gérable résultant des écarts d'indexation découlant du calcul des plafonds et le solde sur coût gérables résultant de l'écart entre le plafond incentive et les coûts constatés.

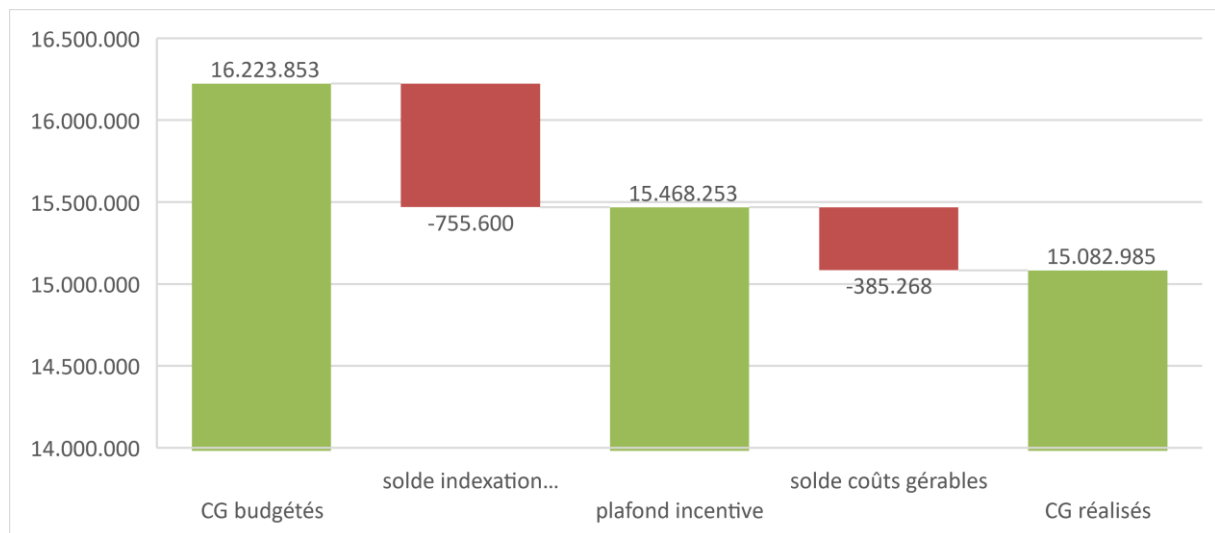


Figure 13 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables

HYDRRIA n'étant pas responsabilisée sur l'écart d'indexation du calcul du plafond par la méthodologie tarifaire, le solde de -755.600€ est considéré comme non-gérable (dette d'HYDRRIA envers l'utilisateur égale à 755.600€, voir section 3.4.4).

Le solde sur coûts gérables de -385.268€ étant inférieur à 10% du plafond des CG, il sera affecté :

Pour moitié, à savoir -192.364€, au résultat comptable d'HYDRRIA en tant que bénéfice ;

Pour moitié, à savoir -192.364€, au Fonds de régulation tarifaire en tant que dette d'HYDRRIA envers l'utilisateur égale à 192.364€.

3.4 Soldes non-gérables

3.4.1 Solde des coûts non-gérables hors MFC

Pour une raison expliquée à la section 3.4.2 suivante, le solde de la MFC doit être considéré à part. Les coûts non-gérables hors MFC sont constitués en très grande majorité de la redevance AQUIRIS, des amortissements et des charges financières. Ils comprennent également un coût non-comptable au titre de la marge équitable.

La marge équitable réalisée en 2022 a été calculée en section 2.3.3 et vaut 18.873€. Sa prévision ex-ante n'était cependant pas correctement renseignée comme précisé dans la décision d'approbation de la proposition tarifaire de BRUGEL : une valeur de 696€ avait été budgétée alors qu'elle aurait dû être de 12.117€ (qui a bien été facturée par HYDRIA à VIVAQUA et qui sera considérée ici pour le calcul de solde). Un solde non-gérable de 6.756€ est dès lors créé en tant que dette de l'utilisateur envers HYDRIA.

	Budget 2022	Réalisé 2022	solde
AQUIRIS	44.725.424	49.037.972	4.312.547
amortissements	14.608.231	14.297.824	- 310.407
Charges financières	2.437.056	2.145.149	- 291.907
Autres CNG comptables	150.838	202.782	51.944
Marge équitable	12.117	18.873	6.756
TOTAL	61.933.666	65.702.599	3.768.933

Tableau 11 : solde des coûts non-gérables hors MFC

Le solde sur coûts non-gérables hors MFC vaut 3.768.933€ pour l'exercice 2022 (résultant en une dette de l'utilisateur envers HYDRIA à hauteur de 3.768.933€).

L'écart résultant de l'écart d'indexation du budget des coûts gérables est détaillé dans la section 3.4.4

3.4.2 Solde de la MFC

La MFC réalisée en 2022 a été calculée en section 2.3.4 : elle vaut 0€. Sa prévision ex-ante s'élevant à 1.880.286€, un solde non-gérable de -1.880.286€ est créé en tant que dette d'HYDRIA envers l'utilisateur.

Par ailleurs, HYDRIA a souligné le besoin de pouvoir identifier clairement le solde cumulé de la MFC au niveau du Fonds de régulation afin de pouvoir affecter spécifiquement ce solde à des investissements futurs. Dès lors, deux postes sont créés dans le Fonds de Régulation :

- Un poste comprenant exclusivement le solde cumulé de la MFC
- Un poste comprenant tous les soldes alimentant le Fonds de régulation, hormis le solde de la MFC

3.4.3 Solde des variations des produits

Comme détaillé en section 2.4, HYDRIA a perçu des produits de différentes natures en 2022. La variation entre les produits réalisés en 2022 et ceux projetés ex-ante pour cette même année constituent les soldes non-gérables renseignés au Tableau 12. Il est à signaler que, par définition, les produits ont un signe opposé aux charges.

	Budget 2022	réalisé 2022	solde
tarif périodique	- 34.542.000	- 34.879.223	- 337.223
subsides	- 36.434.666	- 36.461.782	- 27.116
activités connexes	- 8.239.049	- 8.644.683	- 405.633
autres produits	- 676.167	- 1.267.435	- 591.267
TOTAL	- 79.891.883	- 81.003.694	- 1.361.240

Tableau 12 : solde non-gérable de la variation des produits

Le solde non-gérable de variation de produits vaut -1.361.240€ pour l'exercice 2022 (résultant en une dette d'HYDRIA envers l'utilisateur à hauteur de 1.361.240€).

3.4.4 Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

Comme expliqué en section 3.3, les écarts entre les coûts gérables budgétés et les plafonds des coûts gérables sont considérés comme non-gérables. En effet, ils découlent de la variation entre inflation réalisée et projetée ainsi que l'évolution des variables exogènes pour les CGSFE variables, deux effets sur lesquels HYDRIA n'est pas responsabilisée par la méthodologie tarifaire.

Le solde non-gérable résultant du calcul du plafond incentive sur coûts gérables s'élève à -755.600€ pour l'exercice 2022 (dette d'HYDRIA envers l'utilisateur) et son calcul est résumé au Tableau 13.

	solde
écart indexation CGAFE	150.916
écart indexation CGSFE variables	- 953.288
écart indexation CGSFE spécifiques	46.772
TOTAL	- 755.600

Tableau 13 : solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

3.4.5 Solde approuvé total sur les coûts non gérables

Après agrégation des soldes calculés dans les sections 3.4.1 à 3.4.4, il en résulte un solde non-gérable s'élevant à 228.193€ pour l'exercice 2022 (dette de l'utilisateur envers HYDRIA).

solde CNG hors MFC		3.768.933
solde MFC	-	1.880.286
solde variation produits	-	1.361.240
solde écarts d'indexation	-	755.600
TOTAL soldes non-gérables	-	228.193

3.5 Fonds de régulation tarifaire

Le Fonds de régulation tarifaire possède un montant initial de 0€ au 01/01/2022, date à laquelle débute la première période régulatoire. Aucune utilisation du Fonds de régulation n'a dès lors logiquement été effectuée en 2022.

Deux montants sont transférés ex-post au Fonds de régulation tarifaire :

- 1) Une partie des soldes sur les coûts gérables, conformément au mécanisme incitatif explicité en section 3.3.4 ;
- 2) La totalité des soldes non-gérables reprise à la section 3.4.5.

Le Tableau 14 renseigne les deux transferts précités, portant la valeur du Fonds de régulation tarifaire à au 31/12/2022.

Fonds de régulation au 01/01/2022	0€
Solde sur coûts gérables transférable au Fonds de régulation	-192.633€
Soldes non-gérables	-228.193€
Fonds de régulation au 31/12/2022	-420.827€

Tableau 14 : Fonds de régulation au 31/12/2022

Le Fonds de régulation est donc constitué d'une dette d'HYDRIA envers l'utilisateur à hauteur de 420.827€ au 31/12/2022. Ce montant sera inscrit dans une rubrique spécifique du compte de régularisation du bilan.

Conformément aux considérations comptables traitées en section 3.4.2, le Fonds de Régulation comporte deux postes séparés et étanches qui sont repris au Tableau 15.

	31/12/2022
Poste hors MFC	1.459.460€
Poste MFC	-1.880.286€
TOTAL	- 420.826€

Tableau 15 : détail des postes du fonds de régulation au 31/12/2022

3.6 Revenu total et recettes

L'ensemble des charges régulées d'HYDRIA forme le concept régulateur de « revenu total », et son montant est dès lors égal par définition à la somme des coûts gérables et non-gérables (qu'ils soient comptables ou non). Le revenu total est couvert par plusieurs types de recettes : les tarifs périodiques qu'HYDRIA facture à VIVAQUA, mais également les subsides, les produits des activités connexes et d'autres produits divers (voir section 2.4).

Le « revenu autorisé », à savoir la partie du revenu total devant être financée par les tarifs périodiques, est généralement calibré ex-ante sur base des volumes projetés de sorte à ce que l'entièreté des recettes permette de couvrir exactement l'entièreté du revenu total. HYDRIA a toutefois décidé de réaliser ce calibrage sur l'ensemble de la période plutôt qu'année par année, en optant pour un tarif inchangé de 0,5757€/m³ sur l'ensemble de la période. La conséquence de ce choix est la création d'un écart entre revenu autorisé et recettes générées par les tarifs périodiques, écart qui redevient presque nul si analysé sur l'ensemble de la période comme illustré au Tableau 16.

	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL 2022-2026	Moyenne 2022-2026
Couverture des coûts comptables par les tarifs	32.795.522	33.205.447	32.566.423	32.240.769	32.436.602	163.244.764	32.648.953
Marge équitable	696	7.532	12.340	17.889	23.584	62.041	12.408
MFC	1.880.286	1.880.286	1.880.286	1.880.286	1.880.286	9.401.431	1.880.286
Revenu autorisé	34.676.505	35.093.265	34.459.049	34.138.944	34.340.473	172.708.236	34.541.647
volumes	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	300.000.000	60.000.000
Tarif périodique théorique	0,5779	0,5849	0,5743	0,5690	0,5723		0,5757
recettes générées par tarif de 0,5757/m³	33.542.000	33.542.000	33.542.000	33.542.000	33.542.000	172.710.000	
Différence entre revenu autorisé et recettes périodiques	- 134.505	- 551.265	82.951	403.056	201.527	1.764	

Tableau 16 : projections ex-ante du revenu autorisé et des recettes périodiques

Par conséquent, il existait un sous-financement projeté de 134.505€ du revenu total. Celui-ci était budgété à 80.026.385€, contre des recettes budgétées totalisant 79.891.883€. La Figure 14 illustre ce constat graphiquement en ventilant le revenu total par classe de coûts et les recettes par sources de financement.

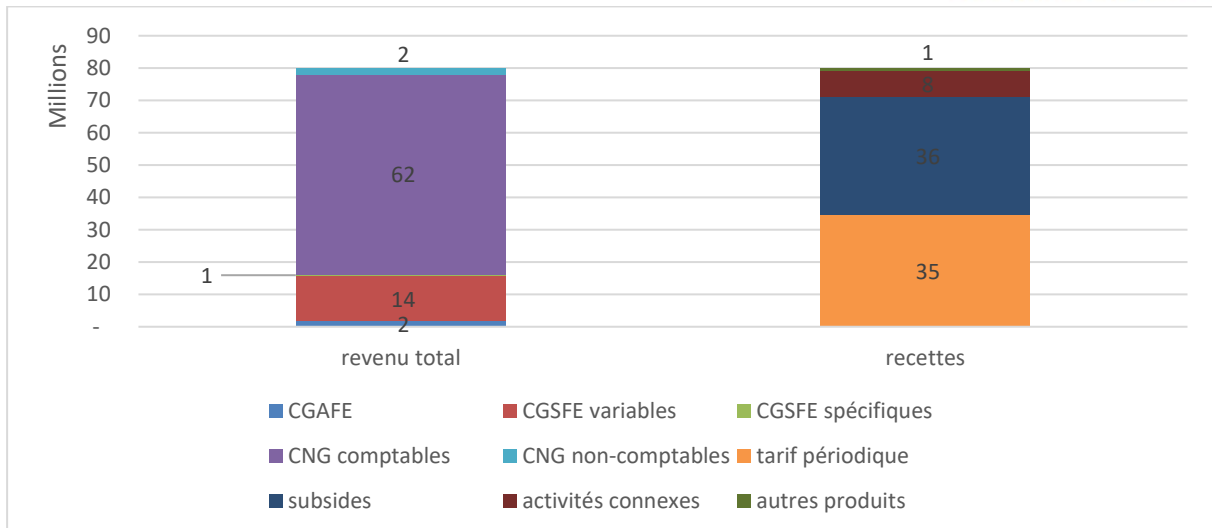


Figure 14 : ventilation du revenu total et des recettes budgétées ex-ante pour 2022

Ex-post, les différents soldes calculés aux sections 3.3 et 3.4 traduisent les écarts constatés entre le revenu total réel et les recettes réelles de 2022, auxquels il faut rajouter le sous-investissement initialement projeté de 134.502€ et l'erreur de calcul de la prévision de la ME (erreur se chiffrant à 11.421€, voir section 3.4.1). La Figure 15 illustre cette réconciliation entre revenu total et recettes.

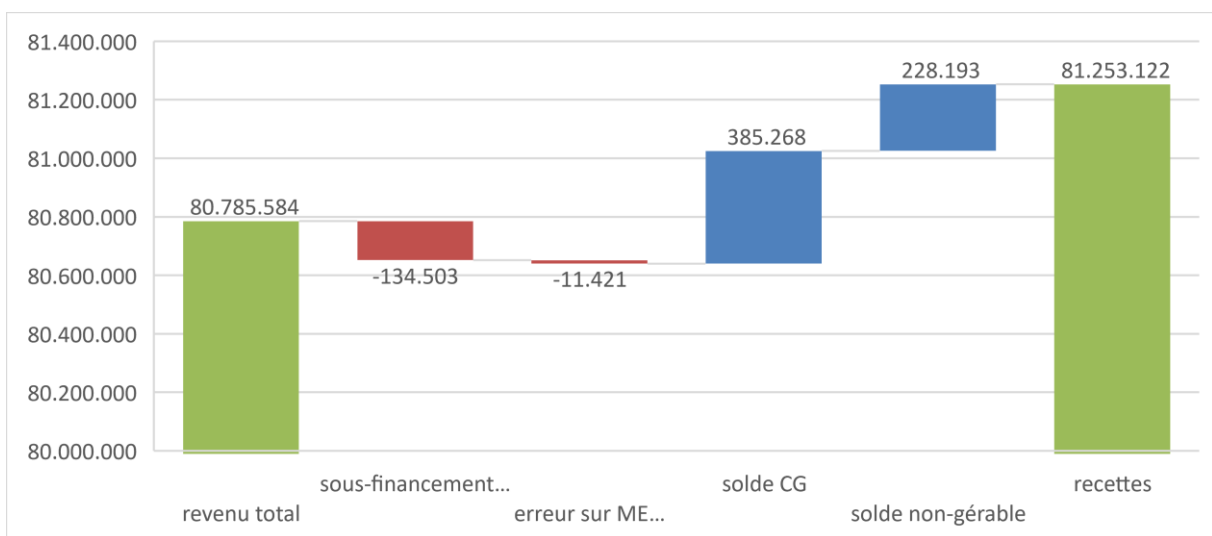


Figure 15 : réconciliation revenu total et recettes réalisés ex-post en 2022

De l'écart de 467.538€ constaté ex-post entre recettes et revenu total, seuls 420.827€ ont été transférés au Fonds de régulation de par le préfinancement initial de 134.502€ et de par le mécanisme incitatif sur les coûts gérables rétribuant à HYDRIA une quote-part du solde des coûts gérables.

4 Autres contrôles

4.1 Contrôle de la rentabilité des activités connexes

Comme expliqué en section 2.4.3, HYDRIA exerce une activité connexe au titre de l'assainissement des eaux provenant du réseau AQUAFIN. La méthodologie prévoit que la balance financière (différence entre revenus et coûts) de celle-ci doit être démontrée comme positive, sous peine de requalifier l'activité comme non-réglée.

Toutefois, BRUGEL constate que

- Les charges des activités connexes « AQUAFIN Nord » et « AQUAFIN Sud » ne sont pas renseignées dans le modèle de rapport, rendant impossible l'analyse de la balance financière
- Les produits des activités connexes renseignés dans le modèle de rapport sont inférieurs aux recettes prévues par la convention liant HYDRIA et AQUAFIN (15,7% et 11,68% des coûts raisonnables des STEP Nord et Sud respectivement)

Interrogée sur le sujet, HYDRIA a affirmé que :

- les charges refacturées à AQUAFIN « *correspondent à l'ensemble des charges d'exploitation relatives aux deux stations d'épuration ainsi que les collecteurs listés dans la convention auxquelles sont ajoutées les dépenses d'investissements de ces différents sites.* », et
- *la refacturation fait l'objet d'un calcul extrêmement précis. Ne sont refacturées que les factures effectivement reçues et non les provisions. Certaines charges sont parfois exclues ou d'autres ajoutées. La refacturation fait l'objet d'un contrôle complet annuel par AQUAFIN de l'ensemble des pièces justificatives. Il est en effet possible que des affectations analytiques soient corrigées pour inclure ou exclure des éléments de la refacturation.* »

BRUGEL demande à HYDRIA d'isoler les charges associées aux activités connexes dans le prochain modèle de rapport ex-post 2023.

4.2 Contrôle de la cascade tarifaire

L'Ordonnance stipule en son article 17, §3 que

« L'opérateur de l'eau visé au paragraphe 1er, 3° assume, en vue du maintien de la qualité de l'eau, l'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles non-domestiques en fonction des volumes d'eau qu'il distribue dans la Région. L'opérateur peut effectuer cet assainissement lui-même ou le confier à un tiers par le biais d'un contrat de service d'assainissement. »

VIVAQUA a dès lors conclu un contrat de service avec HYDRIA pour assurer partiellement l'assainissement (dit « régional »), nommé contrat d'assainissement et également définit dans l'article 5, 57° de l'Ordonnance cadre eau :

« convention conclue entre l'opérateur en charge de la distribution d'eau et un tiers en charge de l'assainissement, au terme de laquelle le distributeur d'eau loue les services de celui-ci pour réaliser tout ou partie de l'assainissement d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau distribué, ainsi qu'au volume d'eau rejeté dans le réseau public d'assainissement par les auto-producteurs et les utilisateurs d'eau de deuxième circuit dans la Région afin de permettre à l'opérateur en charge de la distribution de l'eau et à ces auto-producteurs et utilisateurs de remplir leurs obligations telles que visées aux articles 17, § 3 et 36, § 4 »

HYDRIA n'a donc aucun lien, ni contractuel, ni réglementaire, avec l'utilisateur final, facturant dès lors à VIVAQUA ses coûts d'assainissement régional qui sont refacturés par VIVAQUA à l'utilisateur final. Ce principe est appelé « la cascade tarifaire ».

Cette section vise à expliquer comment cette cascade était réalisée en pratique par les opérateurs, à rappeler les principes méthodologiques prévus par BRUGEL pour organiser la cascade à partir de la première année réglementaire, et enfin à analyser comment la cascade s'est déroulée en pratique en 2022.

4.2.1 Procédure de régularisation historique

HYDRIA émet historiquement des factures d'acomptes à VIVAQUA sur base des volumes de l'année précédente, qui font ensuite l'objet d'une régularisation annuelle fonctionnant en deux étapes :

- i. Un premier ajustement est effectué pour tenir compte des volumes facturés aux usagers par VIVAQUA par rapport aux factures d'acomptes émises par HYDRIA. Un courrier officiel est émis par la direction de VIVAQUA pour justifier cet écart et une facture complémentaire ou une note de crédit est établie par VIVAQUA suivant le sens de l'écart.
- ii. Un deuxième ajustement des volumes réellement délivrés par rapport au volume facturé via les acomptes. Cet ajustement ne fait pas l'objet d'un courrier officiel car non prévu par le contrat de service d'assainissement mais il est nécessaire afin de respecter les normes comptables en vigueur, et ainsi reconnaître le chiffre d'affaires sur l'exercice comptable au cours duquel les prestations ont effectivement été réalisées.

Il en ressort de l'analyse du fonctionnement historique que le contrat de service d'assainissement¹⁸ ne respecte pas l'Ordonnance, car il prévoit une facture de régularisation annuelle se basant sur les volumes facturés (premier ajustement repris ci-dessus) et non pas effectivement distribués. Dans une réunion tripartite BRUGEL-HYDRIA-VIVAQUA tenue le 20/04/2023, il a été convenu que le contrat d'assainissement¹⁹ serait adapté entre les deux opérateurs afin que la facture de régularisation se base sur les volumes effectivement distribués conformément à l'Ordonnance et à la méthodologie. **À ce jour et sur base des informations dont elle dispose, BRUGEL constate que malgré des discussions en cours entre les opérateurs, cette modification n'a toujours pas été opérée.**

En pratique, la régularisation entre les deux opérateurs respecte bien ce point de l'Ordonnance et de la méthodologie, de par le deuxième ajustement sur les volumes distribués. Toutefois, celui-ci n'étant pas prévu par le contrat d'assainissement et réalisé de manière informelle entre les deux opérateurs, un risque juridique et opérationnel existe. Les problèmes de facturation qu'éprouve VIVAQUA depuis novembre 2021 le mettent particulièrement en lumière, et leurs conséquences sur la cascade tarifaire sont analysés en section 4.2.3.

4.2.2 Principes méthodologiques

Ex-ante, BRUGEL a émis des principes pour le déroulement de la cascade dans sa motivation de la méthodologie d'HYDRIA et de VIVAQUA, et a prévu plus précisément le fonctionnement de la cascade dans la méthodologie de VIVAQUA :

- « En pratique, le système de facturation des tarifs liés à l'assainissement régional est le suivant :
1. Dans un premier temps, la SBGE facture périodiquement un montant forfaitaire à VIVAQUA correspondant au coût unitaire de l'assainissement régional budgété par la SBGE multiplié par les volumes facturés prévisionnels ;
 2. VIVAQUA facture ensuite aux usagers une redevance assainissement globale par m³ intégrant la composante assainissement régionale correspondant au coût unitaire d'assainissement régional budgété par la SBGE et majorée d'une participation aux frais du traitement administratif de facturation et des risques d'impayés :

¹⁸ Y compris le dernier contrat de service d'assainissement signé le 24/01/2023, voir plus loin

¹⁹ A savoir ledit dernier contrat de service d'assainissement du 24/01/2023

3. VIVAQUA reçoit une facture de régularisation de la SBGE en fin de période correspondant au coût unitaire de l'assainissement régional budgété par la SBGE multiplié par les volumes effectivement distribués. »

Les factures d'acomptes se basant historiquement sur les volumes facturés de l'année précédente, les opérateurs ont signé un nouveau contrat de service le 24/01/2023 afin de formaliser juridiquement le changement de base de calcul des acomptes en accord avec le point 1. repris ci-dessus (à savoir en considérant les volumes prévisionnels de 60 millions de m³ par an). En pratique, HYDRIA avait déjà émis ses factures d'acompte de 2022 sur base des volumes prévisionnels et non plus sur base des volumes de l'année précédente. **BRUGEL souligne sur ce point la bonne proactivité d'HYDRIA afin de se conformer avec la méthodologie tarifaire.**

Concernant le point 3. du système de facturation présenté plus haut, BRUGEL indique dans sa motivation de la méthodologie des opérateurs le principe suivant :

« Le Régulateur est indifférent quant au timing de facturation conclu entre les opérateurs tant que le montant « Vr*Cb » est clairement identifiable dans les charges de VIVAQUA et dans les recettes de la SBGE lors du contrôle ex-post. Idéalement ce processus de facturation devrait être finalisé au plus tard le 31 mars de chaque année. »

où « Vr » est le volume effectivement distribué et « Cb » les coûts budgétés par HYDRIA (donc le tarif d'assainissement régional facturé à VIVAQUA).

D'un point de vue strictement régulateur, BRUGEL contrôle dès lors trois aspects de la cascade tarifaire dans son contrôle ex-post d'HYDRIA :

- a) Les recettes réalisées ex-post par HYDRIA relatives à l'assainissement régional, et égales à Vr*Cb ;
- b) L'établissement d'une facture de régularisation entre les opérateurs sur base des volumes effectivement distribués, mais BRUGEL est indifférent sur son timing ;
- c) L'analyse d'éventuels coûts déraisonnables découlant de la mise en pratique de la cascade.

Le point a) a pu être identifié dans le modèle de rapport ex-post d'HYDRIA et a été analysé dans la section 2.4.1. La prochaine section vise, entre autres, à contrôler les points b) et c).

4.2.3 Déroulement de la cascade en 2022

Régularisation de l'exercice 2021

Conformément à la procédure historique expliquée en section 4.2.1, un premier ajustement a été effectué pour comparer les acomptes émis par HYDRIA en 2021 (34.784.902€) aux volumes facturés par VIVAQUA en 2021 (27.548.730€), résultant en un décalage de 7.236.172€ en faveur de VIVAQUA. Ce décalage était bien plus important que lors des exercices antérieurs, de par les problèmes de facturation éprouvés par VIVAQUA depuis novembre 2021, date du go live de SAP IS-U. HYDRIA ne souhaitant pas, à juste titre, préfinancer gratuitement avant le deuxième ajustement un retard de trésorerie dont VIVAQUA est responsable, une convention de trésorerie a été négociée entre les deux parties.

Le retard de trésorerie résultant du problème de facturation de VIVAQUA a été estimé à 5.677.870,90€ en comparant le décalage entre les montants facturés et délivrés par VIVAQUA de 2020 (13.840.739,59€) et 2021 (19.518.610,49€). En effet ce décalage était historiquement très stable (car résultait simplement du décalage temporel comptable entre volumes facturés et volume délivrés), et dès lors son augmentation a été attribuée au retard de facturation de VIVAQUA.

Par conséquent, la convention de trésorerie signée le 03/06/2022 entre les deux parties a prévu ce qui suit :

- Le règlement de la note de crédit s'élevant à 7.236.172,10€ HTVA sera effectué par compensation sur les factures d'acompte des mois d'avril à juin 2022
- Le deuxième ajustement de la régularisation, estimé à 5.677.870,90€ HTVA, sera établi par VIVAQUA en janvier 2023 et mènera HYDRIA à établir une facturation complémentaire aux acomptes perçus en 2022.
- VIVAQUA paiera une indemnité forfaitaire de 22.711,48€ à HYDRIA, en raison du préjudice subi par HYDRIA au titre d'un préfinancement de 5.677.870,90€ HTVA (préjudice calculé en appliquant le taux d'intérêt marché de 0,4% sur une durée de douze mois au préfinancement).

HYDRIA a confirmé que tous les montants ont été régularisés. **Si l'indemnité forfaitaire de 22.711,48€ devait être considérée comme étant déraisonnable vis-à-vis de l'utilisateur, BRUGEL pourrait la rejeter dans le contrôle ex-post 2022 de VIVAQUA.**

Factures d'acomptes émises pour l'exercice 2022

Comme expliqué en section 4.2.2, les acomptes mensuels facturés en 2022 par HYDRIA à VIVAQUA ont été calculés conformément à la méthodologie en divisant les charges de redevance prévues pour 2022 (34.542.000€, voir section 2.4.1) par les volumes délivrés prévus pour cette même année (60 millions de m³). Théoriquement, VIVAQUA devait dès lors s'acquitter mensuellement d'un montant de 3.482.985€ TVAC (2.878.500€ HTVA), mais deux événements sont venus contrarier le déroulement anticipé de la cascade.

Premièrement, comme expliqué plus haut, la convention de trésorerie du 03/06/2022 a prévu que le règlement de la note de crédit s'élevant à 7.236.712,10€ soit effectué « *par compensation avec les factures de redevance d'assainissement régional pour les mois d'avril, mai et juin (partiellement) 2022* ».

Deuxièmement, par une lettre du 18 novembre 2022, VIVAQUA a sollicité la suspension du paiement des factures d'acomptes jusqu'au 31 mars 2023 en raison de ses problèmes de trésorerie découlant de ses problèmes de facturation. Une convention de facilité et de rééchelonnement de paiements signée le 24/01/2023 entre les deux opérateurs a accédé à une partie de la demande initiale de VIVAQUA : les paiements des acomptes d'octobre, novembre et décembre 2022 font l'objet d'un moratoire de paiement consenti jusqu'au 28 février moyennant paiement d'une indemnité par VIVAQUA à HYDRIA. Cette indemnité comporte trois éléments :

- 1) Une rétribution pour la facilité de paiement consentie par HYDRIA à hauteur d'un taux de 2,581% appliqué au montant total TVAC des trois factures concernées (à savoir 10.448.955€). Cette rétribution s'élève à 54.686,64²⁰€.
- 2) La couverture des frais de conseil engendrés par la négociation de la convention de facilité de paiement, pour un montant de 2.179,82€ TVAC (1.801,50€ HTVA).
- 3) La couverture des frais et charges financières éventuels liés au possible recours à de la dette pour pallier un éventuel besoin en trésorerie d'HYDRIA lié au report des trois mensualités.

²⁰ Information communiquée par VIVAQUA

L'éventualité reprise au point 3) ne s'étant – heureusement – pas vérifiée, l'indemnité versée par VIVAQUA à HYDRIA en application de la convention de facilité de paiement s'élève à 56.866€. **Si l'indemnité de 56.866,46€ devait être considérée comme étant déraisonnable vis-à-vis de l'utilisateur, BRUGEL pourrait la rejeter dans le contrôle ex-post 2023 de VIVAQUA.**

BRUGEL demandera dans les futurs contrôle ex-post un détail plus clair des acomptes mensuels facturés par HYDRIA à VIVAQUA, afin de pouvoir retracer l'acompte effectivement payé à l'acompte théorique. Le modèle de rapport sera adapté dans ce sens.

Régularisation de l'exercice 2022

À fin novembre 2023 la facturation de régularisation de l'exercice 2022 n'a pas été réalisée. Un accord aurait été conclu entre les parties afin d'effectuer la régularisation des exercices 2022 et 2023 au début de l'année 2024. Les parties n'ont cependant pas formalisé cet accord par une convention.

Par ailleurs, comme dit en section 4.2.1, BRUGEL a constaté qu'un nouveau contrat de service d'assainissement était en train d'être négocié entre les deux parties afin d'aligner la facture de régularisation sur la méthodologie et l'Ordonnance : les volumes considérés pour le calcul seraient dorénavant les volumes distribués, et la facture de régularisation serait établie par HYDRIA avant la fin du mois d'avril de chaque année. La convention signée le 24/01/2023 ne respectait donc pas toutes les dispositions de l'ordonnance à cet égard.

D'autre part, cette même convention du 24/01/2023 était également vague concernant les types de volumes d'eau concernés par les factures d'acompte et de régularisation. Le nouveau contrat actuellement négocié entre les opérateurs préciserait les catégories d'eau concernées par les modalités de facturation entre HYDRIA et VIVAQUA : le volume effectivement distribué, autoproduit (non exonéré) et de deuxième circuit. BRUGEL constate qu'en 2022 les volumes des auto-producteurs ont fait l'objet d'une régularisation séparée des volumes distribués (d'où leur catégorisation sous les « autres produits », voir section 2.4.4), et que les volumes d'eau de rabattement de nappe, eux, n'ont pas fait l'objet d'une régularisation car n'ont pas été facturés par VIVAQUA à ses clients. Cette non-facturation résulte en un manque à gagner pour l'utilisateur et est analysée dans la décision ex-post de VIVAQUA. BRUGEL constate également dans le projet de contrat que ces mêmes eaux de rabattement ne sont pas incluses dans les modalités de facturation entre HYDRIA et VIVAQUA

Une conséquence de la mise en adéquation du contrat de service avec la méthodologie est un transfert de liquidités ponctuel²² de VIVAQUA à HYDRIA. En effet, le procédé de régularisation historique s'effectuant sur base des volumes facturés, l'adapter désormais sur base des volumes distribués entraîne un décalage temporel de montant de régularisation égal au montant des volumes distribués en l'année N mais encore à facturer par VIVAQUA en l'année N+1. Ce montant valait 19.518.610€ à la fin de l'année 2021 (comme illustré au Tableau 17), comprenant 5.677.870,9€ liés aux problèmes de facturation de VIVAQUA et qui ont déjà été remboursés à ce jour à HYDRIA (voir section 4.2.1). Dès lors, le transfert de liquidités ponctuel à opérer de VIVAQUA à HYDRIA pour accorder la procédure de régularisation avec la méthodologie et l'Ordonnance s'élève à 14.177.962€. Un accord aurait été conclu entre les deux opérateurs pour réaliser ledit transfert au premier transfert mais, tout comme l'accord portant sur la régularisation des années 2022 et 2023, aucune convention ne l'a formalisée. HYDRIA a confié à BRUGEL avoir pris en compte le transfert de liquidités et la régularisation des exercices 2022 et 2023 dans ses projections budgétaires pour 2024, et risque dès lors d'éprouver des problèmes de liquidité si ces mouvements ne venaient pas à se réaliser.

²² Qui ne devrait dès lors pas se reproduire dans le futur ceteris paribus

Vu l'importance des montants en jeu, vu la situation bilantielle précaire de VIVAQUA, et vu le manque de formalisme juridique contextualisant les accords entre les opérateurs, BRUGEL identifie un risque sur la situation bilantielle d'HYDRIA si VIVAQUA venait à ne pas tenir ses engagements.

	2020	2021	2022
Tarif [€/m ³]	0,5552	0,5757	0,5757
volumes prévisionnels [m ³]	63.666.245	60.421.925	60.000.000
volumes facturés par VIVAQUA aux abonnés [m ³]		51.431.447	47.090.802
volumes délivrés mais encore à facturer par VIVAQUA aux abonnés [m ³]	26.155.675	35.050.208	48.545.167
acomptes prévisionnels facturés par HYDRIA [€]		34.784.902	34.542.000
redevance assainissement régional facturée par VIVAQUA aux abonnés [€]		27.548.730	pas disponible
redevance assainissement régional encore à facturer par VIVAQUA aux abonnés [€]	13.840.740	19.518.610	27.287.658

Tableau 17 : montants associés aux volumes délivrés et aux volumes encore à facturer

Enfin, il convient de conclure ce contrôle de la cascade tarifaire en rappelant que le fonctionnement de la cascade tarifaire entre les deux opérateurs, quel qu'il soit, est neutre en termes réglementaires. En effet, le contrôle ex-post n'analyse que les montants relatifs aux volumes distribués (prévus ou réalisés) et ce indépendamment du système d'acompte mensuel et du système de régularisation annuel. Toutefois, une cascade tarifaire dont le fonctionnement s'éloignerait fortement des principes prescrits par BRUGEL dans la méthodologie tarifaire comporte le risque de mettre à mal la liquidité financière d'un voire des deux opérateurs.

Dès lors, BRUGEL conseille vivement aux opérateurs de suivre les recommandations de la méthodologie tarifaire en matière de fonctionnement de la cascade tarifaire et de respecter les engagements pris mais non formalisés par une convention.

5 Décisions

Vu de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur de l'eau HYDRIA actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel d'HYDRIA relatif au résultat d'exploitation 2022 transmis à BRUGEL en date du 19 juillet 2023 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par HYDRIA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les courriers électroniques datés du 4 août et 7 septembre 2023 de BRUGEL concernant les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses d'HYDRIA (à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL) transmises en dates du 4 septembre, 4 octobre et 16 octobre 2023 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé d'approuver les soldes régulateurs présentés aux points 3.3.4 et 3.4.5 du présent document.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2023 d'HYDRIA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

6 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2022 d'HYDRIA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

7 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, §1^{er} de l'ordonnance électricité : « *Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé* ».

Le délai est de « *30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci* » conformément à l'article 29quater §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

* * *

*